



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

**Marine Spark-Ignition Engine,
Vessel and Off-road
Recreational Vehicle Emission
Regulations**

**Règlement sur les émissions
des moteurs marins à allumage
commandé, des bâtiments et
des véhicules récréatifs hors
route**

SOR/2011-10

DORS/2011-10

Current to May 16, 2022

À jour au 16 mai 2022

Last amended on June 4, 2021

Dernière modification le 4 juin 2021

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to May 16, 2022. The last amendments came into force on June 4, 2021. Any amendments that were not in force as of May 16, 2022 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 16 mai 2022. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 4 juin 2021. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 16 mai 2022 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Marine Spark-Ignition Engine, Vessel and Off-road Recreational Vehicle Emission Regulations

	Interpretation
1	Definitions
	Purpose
2	Purpose
	Background
3	Background
	Model Year
4	Model year
	Classes of Engines and Vehicles
5	Prescribed engines
	National Emissions Marks and Labels
	Authorization
6	Application for authorization
	Display
7	National emissions mark
	Identification Number
8	Unique identification number
	Standards
	Emission Control System
9	Requirements
	Adjustable Parameters
10	Meaning of adjustable parameter
	Emission Standards
	General
11	Options for conformity

TABLE ANALYTIQUE

Règlement sur les émissions des moteurs marins à allumage commandé, des bâtiments et des véhicules récréatifs hors route

	Définitions et interprétation
1	Définitions
	Objet
2	Objet
	Contexte
3	Contexte
	Année de modèle
4	Année de modèle
	Catégories de moteurs et de véhicules
5	Moteurs désignés
	Marque nationale et étiquette
	Autorisation
6	Demande d'autorisation
	Marquage
7	Marque nationale
	Numéro d'identification
8	Numéro unique
	Normes
	Système antipollution
9	Exigences
	Paramètres réglables
10	Définition
	Normes d'émissions
	Dispositions générales
11	Options pour l'établissement de la conformité

	EPA Certificates		Certificats de l'EPA
12	Subsection 153(3) of Act	12	Paragraphe 153(3) de la Loi
	Engines		Moteurs
13	Outboard and personal watercraft engines	13	Hors-bord et moteurs de motomarines
14	Conventional inboard engines	14	Moteurs en-bord conventionnels
15	High-performance inboard engines	15	Moteurs en-bord à haute performance
16	Engines equipped with three-way catalysts	16	Moteurs munis de convertisseurs catalytiques
17	Electronically controlled engines	17	Moteurs à contrôle électronique
18	Meaning of replacement engine	18	Moteur de remplacement
	Vessels and Outboards		Bâtiments et hors-bord
19	Vessels and outboards	19	Bâtiments et hors-bord
	Vehicles		Véhicules
20	Snowmobiles	20	Motoneiges
21	Off-road motorcycles	21	Motocyclettes hors route
22	All-terrain and utility vehicles	22	Véhicules tout terrain et véhicules utilitaires
	Interpretation of Standards		Interprétation des normes
23	Test procedures, fuels and calculation methods	23	Méthodes d'essai, carburants et méthodes de calcul
	Fleet Averaging		Calcul des moyennes des émissions des parcs
	General		Dispositions générales
24	Meaning of fleet	24	Définition de parc
	Fleet Average Emission Credits and Deficits for Engines		Points et déficit relatifs à la moyenne des émissions des parcs de moteurs
25	Obtaining credits	25	Obtention de points
26	Fleet average emission credits or deficits	26	Points ou déficit par parc
	Offsetting Deficits and Use of Credits		Compensation du déficit et utilisation des points
27	Deficits	27	Déficit
	Fleet Average Emission Values for Vehicles		Valeurs moyennes des émissions des parcs de véhicules
28	Applicable standards — sections 20 to 22	28	Normes applicables — articles 20 à 22
29	Calculation of fleet average emission values	29	Calcul des valeurs moyennes des émissions
	Fleet Average Emission Credits and Deficits for Vehicles		Points et déficit relatifs à la moyenne des émissions des parcs de véhicules
30	Obtaining credits	30	Obtention des points
31	Deficit	31	Déficit
	Corporate Changes		Fusion, acquisition ou cessation d'activités
32	Acquisition or merger	32	Fusion ou acquisition

	Reports
33	Model year reports
	Emission-related Maintenance Instructions
34	Provision to first retail purchaser
	Records
	Evidence of Conformity
35	EPA certificates
	Maintenance and Retention of Records
36	Period
	Importation Requirements and Documents
37	Importer's declaration
38	Declaration — paragraph 155(1)(a) of Act
39	Subsection 153(2) of Act
	Rental Rate
40	Annual — 21%
	Exemption
41	Application
42	Label for exempt engines and vehicles
	Defect Information
43	Contents of notice of defect
	Coming into Force
44	60 days after registration
	SCHEDULE / ANNEXE
	National Emissions Mark / Marque nationale

	Rapports
33	Rapport de l'année de modèle
	Instructions concernant l'entretien relatif aux émissions
34	Fourniture au premier usager
	Dossiers
	Justification de la conformité
35	Certificats de l'EPA
	Tenue et conservation des dossiers
36	Période de conservation
	Exigences et documents d'importation
37	Déclaration d'importation
38	Justification — alinéa 155(1)a) de la Loi
39	Paragraphe 153(2) de la Loi
	Taux de location
40	Annuel — 21 %
	Dispense
41	Demande
42	Étiquette
	Information sur les défauts
43	Contenu de l'avis de défaut
	Entrée en vigueur
44	Soixante jours après l'enregistrement
	SCHEDULE / ANNEXE
	National Emissions Mark / Marque nationale

Registration
SOR/2011-10 February 4, 2011

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT,
1999

**Marine Spark-Ignition Engine, Vessel and Off-road
Recreational Vehicle Emission Regulations**

P.C. 2011-45 February 3, 2011

Whereas, pursuant to subsection 332(1)^a of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^b, the Minister of the Environment published in the *Canada Gazette*, Part I, on December 30, 2006, a copy of the proposed *Marine Spark-Ignition Engine and Off-Road Recreational Vehicle Emission Regulations*, as they were then entitled, and persons were given an opportunity to file comments with respect to the proposed Regulations or a notice of objection requesting that a board of review be established and stating the reasons for the objection;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, pursuant to sections 160, 162 and 319 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^b, hereby makes the annexed *Marine Spark-Ignition Engine, Vessel and Off-road Recreational Vehicle Emission Regulations*.

Enregistrement
DORS/2011-10 Le 4 février 2011

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999)

**Règlement sur les émissions des moteurs marins à
allumage commandé, des bâtiments et des véhicules
récréatifs hors route**

C.P. 2011-45 Le 3 février 2011

Attendu que, conformément au paragraphe 332(1)^a de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^b, le ministre de l'Environnement a fait publier dans la *Gazette du Canada* Partie I, le 30 décembre 2006, le projet de règlement qui était alors intitulé *Règlement sur les émissions des moteurs nautiques à allumage commandé et des véhicules récréatifs hors route*, et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard ou un avis d'opposition motivé demandant la constitution d'une commission de révision,

À ces causes, sur recommandation du ministre de l'Environnement et en vertu des articles 160, 162 et 319 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement sur les émissions des moteurs marins à allumage commandé, des bâtiments et des véhicules récréatifs hors route*, ci-après.

^a S.C. 2004, c. 15, s. 31

^b S.C. 1999, c. 33

^a L.C. 2004, ch. 15, art. 31

^b L.C. 1999, ch. 33

Marine Spark-Ignition Engine, Vessel and Off-road Recreational Vehicle Emission Regulations

Interpretation

Definitions

1 (1) The following definitions apply in these Regulations.

Act means the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*. (*Loi*)

all-terrain vehicle means a land-based or amphibious vehicle, other than a utility vehicle, that

(a) is designed to travel on three or four low-pressure tires, is equipped with a seat designed to be straddled and with handlebars for steering, and is designed to be used by a single operator and no passengers; or

(b) has three or more wheels and one or more seats, is designed for operation over rough terrain, is designed for transportation and has a maximum vehicle speed of at least 40 km/h. (*véhicule tout terrain*)

amphibious vehicle means a vehicle with wheels or tracks that is designed primarily for operation on land and secondarily for operation in or on water. (*véhicule amphibie*)

CFR means Title 40, chapter I of the *Code of Federal Regulations* of the United States. (*CFR*)

CFR 1045 means subchapter U, part 1045, of the CFR. (*CFR 1045*)

CFR 1051 means subchapter U, part 1051, of the CFR. (*CFR 1051*)

CFR 1060 means subchapter U, part 1060, of the CFR. (*CFR 1060*)

CFR 1068 means subchapter U, part 1068, of the CFR. (*CFR 1068*)

conventional inboard engine means an inboard engine that is rated at 373 kW at most. (*moteur en-bord conventionnel*)

crankcase emissions means substances that cause air pollution and that are emitted into the atmosphere from

Règlement sur les émissions des moteurs marins à allumage commandé, des bâtiments et des véhicules récréatifs hors route

Définitions et interprétation

Définitions

1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

année de modèle L'année utilisée par le constructeur, conformément à l'article 4, pour désigner un modèle de moteur, de bâtiment ou de véhicule. (*model year*)

bateau à propulsion hydraulique Bâtiment qui est propulsé principalement au moyen d'une pompe à jet d'eau actionnée par un moteur à combustion interne et qui dispose d'un espace ouvert pour le transport de passagers. (*jet boat*)

bâtiment Bâtiment appartenant à la catégorie désignée au paragraphe 5(2). (*vessel*)

certificat de l'EPA Le certificat de conformité aux normes fédérales américaines qui est délivré par l'EPA. (*EPA certificate*)

CFR Le chapitre I du titre 40 du *Code of Federal Regulations* des États-Unis. (*CFR*)

CFR 1045 La partie 1045 de la section de chapitre U du CFR. (*CFR 1045*)

CFR 1051 La partie 1051 de la section de chapitre U du CFR. (*CFR 1051*)

CFR 1060 La partie 1060 de la section de chapitre U du CFR. (*CFR 1060*)

CFR 1068 La partie 1068 de la section de chapitre U du CFR. (*CFR 1068*)

conduite d'alimentation en carburant Tuyaux, tubes et poires à amorçage contenant du carburant liquide ou exposés à celui-ci, y compris les tuyaux ou les tubes par lesquels circulent le carburant vers le moteur ou le moteur d'un véhicule, ou depuis celui-ci, comprenant :

a) des segments moulés flexibles par lesquels le carburant liquide circule vers ce moteur et depuis celui-ci mais sans inclure les composantes rigides servant à connecter des tuyaux ou des tubes;

any portion of the crankcase ventilation or lubrication systems of an engine or a vehicle's engine. (*émissions du carter*)

diurnal emissions means evaporative emissions that occur as a result of venting fuel tank vapours during daily temperature changes while the engine is not operating. (*émissions diurnes*)

element of design means, in respect of an engine, vessel or vehicle

- (a) any control system, including computer software, electronic control systems and computer logic;
- (b) any control system calibrations;
- (c) the results of systems interaction; or
- (d) any hardware items. (*élément de conception*)

emission control system means any device, system or element of design that controls or reduces the emissions from an engine, vessel or vehicle. (*système antipollution*)

emission family means

- (a) in respect of the engines or vehicles of a company, or the fuel lines or fuel tanks installed in outboards or vessels of a company, that are covered by an EPA certificate, the classification units for which the EPA certificate was issued; and
- (b) in respect of any other engine or vehicle of a company, or other fuel line or fuel tank installed in outboards or vessels of a company, the classification units determined in accordance with
 - (i) in the case of engines, section 230 of subpart C of CFR 1045,
 - (ii) in the case of vehicles, section 230 of subpart C of CFR 1051, and
 - (iii) in the case of fuel lines or fuel tanks installed in outboards or vessels, section 230 of subpart C of CFR 1060. (*famille d'émissions*)

engine means a marine spark-ignition engine of a class prescribed under subsection 5(1) that is used or capable of being used to propel a vessel. (*moteur*)

EPA means the United States Environmental Protection Agency. (*EPA*)

(b) des tuyaux ou de tubes connectés à la conduite de ventilation ou au col de remplissage si les systèmes d'alimentation sont conçus de façon à ce que toute portion de la conduite de ventilation ou col de remplissage continue d'être exposée au carburant liquide après un ravitaillement pendant lequel un préposé remplit le réservoir à carburant à l'aide de méthodes habituelles.

Ne sont pas comprises, les poires à amorçage qui ne contiennent du carburant liquide que lorsque les injections sont effectuées avant le démarrage du moteur ou du moteur d'un véhicule, ni les conduites d'alimentation en carburant conçues pour relier un réservoir portatif au moteur. (*fuel line*)

élément de conception À l'égard d'un moteur, d'un bâtiment ou d'un véhicule :

- a) tout système de commande, y compris le logiciel, les systèmes de commande électronique et la logique de l'ordinateur;
- b) les calibrages du système de commande;
- c) le résultat de l'interaction entre les systèmes;
- d) les composantes physiques. (*element of design*)

émissions de gaz d'échappement Substances rejetées dans l'atmosphère par toute ouverture en aval de la lumière d'échappement d'un moteur ou d'un moteur d'un véhicule. (*exhaust emissions*)

émissions de gaz d'évaporation Hydrocarbures rejetés dans l'atmosphère par un hors-bord, un bâtiment ou un véhicule, à l'exclusion des émissions de gaz d'échappement et des émissions du carter. (*evaporative emissions*)

émissions diurnes Émissions de gaz d'évaporation résultant de la ventilation des vapeurs du réservoir de carburant attribuable aux changements de température qui surviennent au cours d'une journée, lorsque le moteur n'est pas en opération. (*diurnal emissions*)

émissions du carter Substances qui provoquent la pollution atmosphérique et qui sont rejetées dans l'atmosphère par toute partie des systèmes de ventilation ou de lubrification du carter d'un moteur ou d'un moteur d'un véhicule. (*crankcase emissions*)

émissions par perméation Émissions de gaz d'évaporation résultant de la perméation du carburant à travers les matériaux de la conduite d'alimentation en carburant ou du réservoir de carburant. (*permeation emissions*)

EPA certificate means a certificate of conformity with United States federal standards issued by the EPA. (*certificat de l'EPA*)

evaporative emissions means hydrocarbons emitted into the atmosphere from an outboard, vessel or vehicle, other than exhaust emissions and crankcase emissions. (*émissions de gaz d'évaporation*)

exhaust emissions means substances emitted into the atmosphere from any opening downstream from the exhaust port of an engine or vehicle's engine. (*émissions de gaz d'échappement*)

family emission limit means the maximum emission level established by a company for an emission family for the purpose of fleet averaging. (*limite d'émissions de la famille*)

fuel line means hose, tubing, and primer bulbs containing or exposed to liquid fuel, including hose or tubing that transports fuel to or from an engine or a vehicle's engine that includes

- (a) flexible molded sections for transporting liquid fuel to or from that engine, but does not include inflexible components for connecting hose or tubing; and
- (b) hose or tubing for the vent line or filler neck if fuel systems are designed such that any portion of the vent-line or filler-neck material continues to be exposed to liquid fuel after completion of a refueling event in which an operator fills the fuel tank using typical methods.

A fuel line does not include a primer bulb that contains liquid fuel only when priming an engine or a vehicle's engine before starting that engine and a fuel line that is designed to connect a portable fuel tank to an engine. (*conduite d'alimentation en carburant*)

fuel tank means a fuel tank that is not portable. (*réservoir de carburant*)

high-performance inboard engine means an inboard engine that is rated at more than 373 kW and design features to enhance power output such that the expected operating time until rebuild is less than 480 hours. (*moteur en-bord à haute performance*)

inboard engine, in relation to a vessel, includes a stern-drive, also known as an inboard/outboard engine, and a jet boat engine, but does not include a personal watercraft engine. (*moteur en-bord*)

EPA L'Environmental Protection Agency des États-Unis. (*EPA*)

famille d'émissions

a) À l'égard des moteurs ou des véhicules d'une entreprise, ou des conduites d'alimentation en carburant ou réservoirs de carburant installés dans des hors-bord ou des bâtiments d'une entreprise, visés par un certificat de l'EPA, les unités de classification pour lesquelles le certificat de l'EPA a été délivré;

b) à l'égard de tous les autres moteurs ou véhicules d'une entreprise ou autres conduites d'alimentation en carburant ou réservoirs de carburant installés dans des hors-bord ou des bâtiments d'une entreprise, les unités de classification établies conformément :

(i) dans le cas des moteurs, à l'article 230 de la sous-partie C du CFR 1045,

(ii) dans le cas des véhicules, à l'article 230 de la sous-partie C du CFR 1051,

(iii) dans le cas des conduites d'alimentation en carburant ou des réservoirs de carburant installés dans des hors-bord ou des bâtiments, à l'article 230 de la sous-partie C du CFR 1060. (*émission famille*)

limite d'émissions de la famille Niveau d'émissions maximal établi par une entreprise pour une famille d'émissions aux fins du calcul de la moyenne des émissions d'un parc. (*family emission limit*)

Loi La Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999). (*Act*)

moteur Moteur marin à allumage commandé appartenant à l'une des catégories de moteurs désignée au paragraphe 5(1), utilisé ou pouvant être utilisé pour propulser un bâtiment. (*engine*)

moteur en-bord Relativement à un bâtiment, comprend un moteur semi-hors-bord et un moteur de bateau à propulsion hydraulique mais non le moteur d'une motomarine. (*inboard engine*)

moteur en-bord à haute performance S'entend d'un moteur enbord de plus de 373 kW dont les caractéristiques de conception permettent d'améliorer la puissance de sortie de façon telle que la durée de fonctionnement prévue avant reconstruction soit inférieure à quatre cent quatre-vingt heures. (*high-performance inboard engine*)

jet boat means a vessel in which an internal combustion engine is installed that powers a water-jet pump as the vessel's primary source of propulsion and is designed with an open area for carrying passengers. (*bateau à propulsion hydraulique*)

model year means the year, as determined under section 4, that is used by a manufacturer to designate a model of engine, vessel or vehicle. (*année de modèle*)

off-road motorcycle means a two-wheeled vehicle that is equipped with a seat. (*motocyclette hors route*)

permeation emissions means evaporative emissions resulting from the permeation of fuel through fuel line or fuel tank materials. (*émissions par perméation*)

personal watercraft means a vessel with an enclosed hull of less than 4 m in length that uses an internal combustion engine powering a water-jet pump as its primary source of propulsion and is designed to be used by one or more persons while sitting, standing or kneeling. (*motomarine*)

snowmobile means a vehicle, including a vehicle that can be converted into a snowmobile, that has a maximum width of 1.5 m and is designed primarily for travel on snow. (*motoneige*)

utility vehicle means a vehicle that is designed for operation over rough terrain and

- (a) has at least four wheels and seating for at least two persons;
- (b) has an engine displacement of at most 1000 cm³, a maximum engine brake power of at most 30 kW and a maximum vehicle speed of at least 40 km/h; and
- (c) has either a rear payload of at least 159 kg or seating for at least six passengers. (*véhicule utilitaire*)

vehicle means an off-road recreational vehicle that is of a class prescribed under subsection 5(3). (*véhicule*)

vessel means a vessel that is of the class prescribed under subsection 5(2). (*bâtiment*)

moteur en-bord conventionnel S'entend d'un moteur en-bord de 373 kW ou moins. (*conventional inboard engine*)

motocyclette hors route Véhicule à deux roues et équipé d'un siège. (*off-road motorcycle*)

motomarine Bâtiment à coque fermée de moins de 4 m de longueur utilisant un moteur à combustion interne qui alimente une pompe à jet d'eau comme principale source de propulsion, conçu pour être utilisé par au moins une personne assise, debout ou à genoux. (*personal watercraft*)

motoneige Véhicule d'au plus 1,5 m de largeur conçu principalement pour se déplacer sur la neige, y compris tout véhicule convertible en motoneige. (*snowmobile*)

réservoir de carburant S'entend d'un réservoir de carburant non portatif. (*fuel tank*)

système antipollution Tout dispositif, système ou élément de conception destiné à contrôler ou à réduire les émissions d'un moteur, d'un bâtiment ou d'un véhicule. (*emission control system*)

véhicule Véhicule récréatif hors route appartenant à l'une des catégories désignée au paragraphe 5(3). (*vehicle*)

véhicule amphibie Véhicule à roues ou à chenilles conçu principalement pour fonctionner sur terre et accessoirement pour fonctionner sur l'eau ou sous l'eau. (*amphibious vehicle*)

véhicule tout terrain Véhicule terrestre ou amphibie autre qu'un véhicule utilitaire et qui, selon le cas :

- a) est conçu pour rouler sur trois ou quatre pneus à basse pression, est équipé d'une selle et d'un guidon, et est conçu pour être utilisé par un conducteur sans passager;
- b) est muni de trois roues ou plus, compte une ou plusieurs places, est conçu pour circuler sur des terrains accidentés et pour le transport et ce, à une vitesse maximale d'au moins 40 km/h. (*all-terrain vehicle*)

véhicule utilitaire Véhicule conçu pour rouler sur des terrains accidentés présentant les caractéristiques suivantes :

- a) il est muni de quatre roues ou plus et compte au moins deux places;

Incorporation by reference

(2) Standards that are incorporated by reference in these Regulations from the CFR are those expressly set out in the CFR, as amended from time to time, and must be read as excluding

- (a)** references to the EPA or the EPA's Administrator exercising discretion in any way;
- (b)** alternative standards related to the averaging, banking and trading of emission credits, to small-volume manufacturers or to financial hardship; and
- (c)** standards or evidence of conformity of any authority other than the EPA.

SOR/2020-258, s. 71.

Purpose

Purpose

2 The purpose of these Regulations is to

- (a)** reduce emissions of hydrocarbons, oxides of nitrogen and carbon monoxide from engines, vessels and vehicles by establishing emission limits for those substances or combinations of those substances;
- (b)** reduce emissions of the toxic substances formaldehyde, 1,3-butadiene, acetaldehyde, acrolein and benzene by establishing emission limits for hydrocarbons from engines, vessels and vehicles; and
- (c)** establish emission standards and test procedures for engines, vessels and vehicles that are aligned with those of the EPA.

Background

Background

3 These Regulations set out

- (a)** prescribed classes of engines and vehicles for the purposes of section 149 of the Act;

b) la cylindrée du moteur est d'au plus 1 000 cm³, la puissance au frein maximale est d'au plus 30 kW et la vitesse maximale est d'au moins 40 km/h;

c) soit il a une charge utile arrière d'au moins 159 kg, soit il compte au moins six places pour des passagers. (*utility vehicle*)

Incorporation par renvoi

(2) Les normes du CFR incorporées par renvoi dans le présent règlement sont celles qui sont expressément établies dans le CFR, dans sa version éventuellement modifiée et elles sont interprétées compte non tenu :

- a)** des renvois à l'EPA ou à son administrateur exerçant son pouvoir discrétionnaire;
- b)** des normes de rechange relatives aux moyennes, à la mise en réserve et à l'échange de points relatifs aux émissions, aux constructeurs à faible volume ou aux difficultés financières;
- c)** des normes et des justifications de conformité de toute autorité autre que l'EPA.

DORS/2020-258, art. 71.

Objet

Objet

2 Le présent règlement a pour objet :

- a)** la réduction des émissions d'hydrocarbures, d'oxydes d'azote et de monoxyde de carbone provenant des moteurs, des bâtiments et des véhicules par l'établissement de limites d'émissions pour ces substances, seules ou combinées;
- b)** la réduction des émissions des substances toxiques formaldéhyde, 1,3-butadiène, acétaldéhyde, acroléine et benzène par l'établissement de limites d'émissions pour les hydrocarbures provenant des moteurs, des bâtiments et des véhicules;
- c)** l'établissement de normes d'émissions et de méthodes d'essai compatibles avec celles de l'EPA, pour les moteurs, les bâtiments et les véhicules.

Contexte

Contexte

3 Le présent règlement :

- a)** désigne des catégories de moteurs et de véhicules pour l'application de l'article 149 de la Loi;

(b) requirements respecting the conformity of engines, vessels and vehicles with emission-related standards for the purposes of sections 153 and 154 of the Act;

(c) a system of credits for the purposes of section 162 of the Act; and

(d) other requirements for carrying out the purposes of Division 5 of Part 7 of the Act.

Model Year

Model year

4 (1) A year that is used by a manufacturer as a model year is

(a) if the period of production of a model of engine, vessel or vehicle does not include January 1 of a calendar year, the calendar year during which the period of production falls or the calendar year immediately following the calendar year during which the period of production falls, at the manufacturer's choice; or

(b) if the period of production of a model of engine, vessel or vehicle includes January 1 of a calendar year, that calendar year.

Limitation

(2) The period of production may include only one January 1.

Classes of Engines and Vehicles

Prescribed engines

5 (1) Outboards, inboard engines and personal watercraft engines that operate under characteristics significantly similar to the theoretical Otto combustion cycle and use a spark plug or other sparking device are classes of engines that are prescribed for the purposes of the definition *engine* in section 149 of the Act.

Prescribed vehicles — vessels

(2) Vessels — other than amphibious vehicles — that are designed to be propelled by a prescribed engine and in which a fuel line or fuel tank is installed are prescribed for the purposes of the definition *vehicle* in section 149 of the Act.

b) énonce, pour l'application des articles 153 et 154 de la Loi, des exigences visant la conformité des moteurs, des bâtiments et des véhicules aux normes d'émissions;

c) institue un système de points, pour l'application de l'article 162 de la Loi;

d) énonce d'autres exigences, pour l'application de la section 5 de la partie 7 de la Loi.

Année de modèle

Année de modèle

4 (1) L'année utilisée par le constructeur à titre d'année de modèle correspond :

a) dans le cas où la période de production du modèle de moteur, de bâtiment ou de véhicule ne comprend pas le 1^{er} janvier d'une année civile, à l'année civile en cours durant la période de production ou à l'année civile suivant celle-ci, au choix du constructeur;

b) dans le cas où la période de production du modèle de moteur, de bâtiment ou de véhicule comprend le 1^{er} janvier d'une année civile, à cette année civile.

Limite

(2) La période de production ne peut comprendre qu'un seul 1^{er} janvier.

Catégories de moteurs et de véhicules

Moteurs désignés

5 (1) Les catégories de moteurs de motomarine, hors-bord ou moteurs en-bord qui fonctionnent selon des caractéristiques très semblables au cycle de combustion théorique d'Otto et utilisent une bougie d'allumage ou tout autre mécanisme d'allumage commandé, sont désignées pour l'application de la définition de *moteur* à l'article 149 de la Loi.

Véhicules désignés — bâtiments

(2) Les bâtiments, à l'exception des véhicules amphibies, qui sont conçus pour être propulsés par un moteur désigné et dans lesquels sont installés une conduite d'alimentation en carburant ou un réservoir de carburant sont désignés pour l'application de la définition de *véhicule* à l'article 149 de la Loi.

Prescribed vehicles — off-road recreational vehicles

(3) In addition, the following classes of off-road recreational vehicles are prescribed for the purposes of the definition *vehicle*, in section 149 of the Act:

- (a) snowmobiles;
- (b) off-road motorcycles;
- (c) all-terrain vehicles; and
- (d) utility vehicles.

Exclusions

(4) The classes of engines and vehicles referred to in subsections (1) to (3) do not include

(a) an engine that is designed exclusively for competition, namely one that has the following characteristics, and bears a label that meets the requirements of subsections 7(3) and (4) and indicates that the engine is a competition engine:

(i) has performance characteristics that are substantially superior to non-competitive engines, and

(ii) is not displayed for sale in any public dealership or otherwise offered for sale to the general public;

(b) a vessel in which an engine referred to in paragraph (a) is installed;

(c) an off-road motorcycle that is designed exclusively for competition, namely one that meets at least four of the following characteristics, and bears either the label referred to in paragraph (a) of the definition *competition vehicle* in subsection 2(1) of the *Motor Vehicle Safety Regulations* or a label that meets the requirements of subsections 7(3) and (4) and indicates that it is a competition off-road motorcycle:

(i) it has no headlight or other lights,

(ii) it has no spark arrestor,

(iii) it has no manufacturer's warranty,

(iv) it has suspension travel that is greater than 25.4 cm,

(v) it has an engine displacement that is greater than 50 cm³, and

(vi) it has a seat surface that is less than 195 cm²;

(d) a snowmobile or all-terrain vehicle that is designed exclusively for competition, namely one that

Véhicules désignés — véhicules récréatifs hors route

(3) Les catégories de véhicules récréatifs hors route ci-après sont également désignées pour l'application de la définition de *véhicule* à l'article 149 de la Loi :

- a) les motoneiges;
- b) les motocyclettes hors route;
- c) les véhicules tout terrain;
- d) les véhicules utilitaires.

Exclusions

(4) Les catégories de moteurs et de véhicules désignés au titre des paragraphes (1) à (3) ne comprennent pas :

a) les moteurs conçus exclusivement pour la compétition, qui portent une étiquette conforme aux exigences prévues aux paragraphes 7(3) et (4) indiquant qu'il s'agit de moteurs de compétition et qui, à la fois :

(i) présentent des caractéristiques de performance considérablement supérieures aux modèles non compétitifs,

(ii) ne sont pas exposés pour la vente chez un concessionnaire ni offerts de quelque manière que ce soit au public;

b) les bâtiments dans lesquels les moteurs visés à l'alinéa a) sont installés;

c) les motocyclettes hors route conçues exclusivement pour la compétition, qui portent soit l'étiquette visée à l'alinéa a) de la définition de *véhicule de compétition* au paragraphe 2(1) du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles*, soit une étiquette conforme aux exigences prévues aux paragraphes 7(3) et (4) indiquant qu'il s'agit de motocyclettes hors route de compétition, et qui présentent au moins quatre des caractéristiques suivantes :

(i) l'absence de phare avant ou de feux,

(ii) l'absence de pare-étincelles,

(iii) l'absence de garantie du constructeur,

(iv) un débattement de la suspension supérieur à 25,4 cm,

(v) une cylindrée du moteur de plus de 50 cm³,

(vi) un siège d'une surface de moins de 195 cm²;

has performance characteristics that are substantially superior to a non-competitive model and is not covered by a manufacturer's warranty, and either bears the label referred to in paragraph (a) of the definition *competition vehicle* in subsection 2(1) of the *Motor Vehicle Safety Regulations* or bears a label that meets the requirements of subsections 7(3) and (4) and indicates that it is a competition snowmobile or all-terrain vehicle;

(e) an engine or vehicle that is regulated by the *On-Road Vehicle and Engine Emission Regulations*;

(f) a vehicle or vessel that is propelled by power generated solely by one or more electric motors;

(g) a vehicle that has one or more compression-ignition engines for its propulsion, if the engines in question meet the requirements of the *Off-road Compression-Ignition (Mobile and Stationary) and Large Spark-Ignition Engine Emission Regulations*;

(h) a vehicle, or a vessel, that is designed exclusively for use in combat or combat support during military activities, including reconnaissance missions, rescue missions and training missions, and the engine of the vessel;

(i) an engine, vessel or vehicle that is being exported and is accompanied by written evidence that establishes that it will not be sold or used in Canada;

(j) an engine, of a vessel, that uses natural gas as fuel and is rated at 250 kW or more; and

(k) a vehicle that has a dry weight of less than 20 kg.

Section 152 of Act

(5) For the purpose of section 152 of the Act,

(a) the engines are those referred to in subsection (1) that are manufactured in Canada; and

(b) the vehicles are the vessels referred to in subsection (2), and the vehicles referred to in subsection (3), whose main assembly is completed in Canada.

However, none of those engines, vessels or vehicles that is to be used in Canada solely for purposes of exhibition,

d) les motoneiges et les véhicules tout terrain conçus exclusivement pour la compétition, qui portent soit l'étiquette visée à l'alinéa a) de la définition de *véhicule de compétition* au paragraphe 2(1) du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles*, soit une étiquette conforme aux exigences prévues aux paragraphes 7(3) et (4) indiquant qu'il s'agit, selon le cas, de motoneiges de compétition ou de véhicules tout terrain de compétition, qui présentent des caractéristiques de rendement considérablement supérieures aux modèles non compétitifs et qui ne sont pas couverts par une garantie du constructeur;

e) les véhicules et les moteurs régis par le *Règlement sur les émissions des véhicules routiers et de leurs moteurs*;

f) les véhicules et les bâtiments propulsés par de l'énergie générée exclusivement par un ou plusieurs moteurs électriques;

g) les véhicules équipés d'un ou de plusieurs moteurs à allumage par compression pour leur propulsion si ces moteurs sont conformes aux exigences prévues par le *Règlement sur les émissions des moteurs hors route à allumage par compression (mobiles et fixes) et des gros moteurs hors route à allumage commandé*;

h) les véhicules et les bâtiments conçus exclusivement pour être utilisés dans le cadre d'opérations militaires de combat ou pour le soutien de celles-ci, y compris les missions de reconnaissance, de sauvetage ou d'entraînement, et les moteurs de tels bâtiments;

i) les véhicules, les bâtiments et les moteurs destinés à être exportés, s'ils sont accompagnés d'une preuve écrite attestant qu'ils ne seront pas utilisés ou vendus au Canada;

j) les moteurs de bâtiments de 250 kW ou plus utilisant du gaz naturel;

k) les véhicules qui ont un poids à sec inférieur à 20 kg.

Article 152 de la Loi

(5) Pour l'application de l'article 152 de la Loi :

a) les moteurs sont ceux visés au paragraphe (1) dont la fabrication a lieu au Canada;

b) les véhicules sont les bâtiments visés au paragraphe (2) et les véhicules visés au paragraphe (3), dont l'assemblage principal a lieu au Canada.

Ne sont pas compris les moteurs, bâtiments et véhicules qui sont destinés à être utilisés, au Canada, à des fins

demonstration, evaluation or testing is prescribed for the purpose of that section.

Section 154 of Act

(6) For greater certainty, the classes of engines and vehicles that are prescribed for the purposes of section 154 of the Act are those that are prescribed under subsections (1) to (3).

SOR/2017-196, s. 27; SOR/2020-258, s. 72; SOR/2020-258, s. 73.

National Emissions Marks and Labels

Authorization

Application for authorization

6 (1) Any company that intends to apply the national emissions mark, which is set out in the schedule, to an engine, vessel or vehicle must make an application to the Minister for an authorization to do so, signed by a person who is authorized to act on the company's behalf, that contains the following information:

- (a)** the name and street address of the company's head office and, if different, its mailing address;
- (b)** the class of engine, vessel or vehicle for which the authorization is requested;
- (c)** the street address of the location at which the national emissions mark is to be applied; and
- (d)** information to indicate that the company is capable of verifying compliance with the standards set out in these Regulations.

Authorization number

(2) On granting an authorization, the Minister is to assign an authorization number to the company.

Engines and vehicles — before coming-into-force

(3) A company that is authorized to apply the national emissions mark may apply it to an engine that is manufactured before the day on which this section comes into force or to a vehicle whose main assembly is completed before the day on which this section comes into force, if

- (a)** the engine or vehicle conforms to the standards set out in these Regulations for engines or vehicles for the 2012 model year; and

strictement promotionnelles ou expérimentales, pour l'application de cet article.

Article 154 de la Loi

(6) Il est entendu que, pour l'application de l'article 154 de la Loi, les catégories réglementaires de moteurs et de véhicules sont les moteurs et les véhicules désignés au titre des paragraphes (1) à (3).

DORS/2017-196, art. 27; DORS/2020-258, art. 72; DORS/2020-258, art. 73.

Marque nationale et étiquette

Autorisation

Demande d'autorisation

6 (1) L'entreprise qui prévoit apposer la marque nationale figurant à l'annexe sur un moteur, un bâtiment ou un véhicule doit présenter au ministre une demande d'autorisation signée par une personne autorisée à agir pour le compte de l'entreprise et comportant les renseignements suivants :

- a)** les nom et adresse municipale du siège social de l'entreprise ainsi que l'adresse postale, si elle est différente;
- b)** la catégorie de moteur, de bâtiment ou de véhicule visée par la demande;
- c)** l'adresse municipale du lieu où doit se faire l'apposition de la marque nationale;
- d)** des renseignements permettant d'établir que l'entreprise peut vérifier si les normes établies dans le présent règlement sont respectées.

Numéro d'autorisation

(2) Dès qu'il accorde l'autorisation à l'entreprise, le ministre lui assigne un numéro d'autorisation.

Moteurs et véhicules — avant entrée en vigueur

(3) L'entreprise autorisée à apposer la marque nationale peut l'apposer sur les moteurs dont la fabrication a été terminée avant la date d'entrée en vigueur du présent article ou sur les véhicules dont l'assemblage principal a été terminé avant cette même date, si les conditions ci-après sont réunies :

- a)** les moteurs ou les véhicules sont conformes aux normes établies dans le présent règlement pour ceux de l'année de modèle 2012;

- (b) the company meets the requirements of these Regulations in respect of that engine or vehicle.

Display

National emissions mark

7 (1) The national emissions mark must be displayed in a format of at least 7 mm in height and 10 mm in width.

Authorization number

(2) The authorization number must be displayed immediately below or to the right of the national emissions mark, in figures that are at least 2 mm in height.

Location

(3) The national emissions mark and any label referred to in these Regulations, except for the label referred to in paragraph 35(1)(d), must be located

- (a) on or immediately next to the emission control information label referred to in paragraph 35(1)(d); or
- (b) if there is no such label, in a visible or readily accessible location.

Requirements

(4) Except for the label referred to in paragraph 35(1)(d), any label required by these Regulations, including the label on which the national emissions mark appears, must

- (a) be permanently affixed;
- (b) be resistant to or protected against any weather condition; and
- (c) bear inscriptions that are legible and indelible and that are indented, embossed or in a colour that contrasts with the background of the label.

Identification Number

Unique identification number

8 (1) A unique identification number must be affixed to every engine, vessel or vehicle.

Location and characteristics of identification number

(2) The identification number may be engraved or stamped on the engine, vessel or vehicle or may be on a label that meets the requirements of subsections 7(3) and (4).

- (b) l'entreprise respecte les exigences prévues dans le présent règlement à l'égard de ces moteurs ou véhicules.

Marquage

Marque nationale

7 (1) La marque nationale doit avoir un format d'au moins 7 mm de hauteur et 10 mm de largeur.

Numéro d'autorisation

(2) Le numéro d'autorisation figure juste au-dessous ou à droite de la marque nationale, en caractères d'au moins 2 mm de hauteur.

Emplacement

(3) La marque nationale ou toute étiquette exigée par le présent règlement, sauf celle prévue à l'alinéa 35(1)d), figure :

- a) sur l'étiquette d'information sur la réduction des émissions visée à l'alinéa 35(1)d), ou juste à côté;
- b) à défaut d'étiquette, à un endroit bien en vue ou d'accès facile.

Exigences

(4) Toute étiquette — autre que celle visée à l'alinéa 35(1)d) — exigée par le présent règlement, y compris celle sur laquelle figure la marque nationale, doit, à la fois :

- a) être apposée en permanence;
- b) résister aux intempéries ou être à l'abri de celles-ci;
- c) porter des inscriptions lisibles et indélébiles qui sont renforcées, en relief ou d'une couleur contrastant avec celle du fond de l'étiquette.

Numéro d'identification

Numéro unique

8 (1) Un numéro d'identification unique doit être apposé sur tout moteur, bâtiment ou véhicule.

Emplacement et caractéristiques du numéro d'identification

(2) Il peut être gravé ou estampé sur le moteur, le bâtiment ou le véhicule, ou figurer sur une étiquette conforme aux exigences prévues aux paragraphes 7(3) et (4).

Standards

Emission Control System

Requirements

9 (1) An emission control system that is installed in an engine, vessel or vehicle to enable it to conform to the standards set out in these Regulations must not

(a) in its operation, release a substance that causes air pollution and that would not have been released if the system were not installed; or

(b) in its operation or malfunction, cause the engine, vessel or vehicle to be unsafe or to endanger persons or property near it.

Prohibition of defeat devices

(2) An engine, vessel or vehicle must not be equipped with an auxiliary emission control device that reduces the effectiveness of the emission control system under conditions that may reasonably be expected to be encountered under normal operation of the engine, vessel or vehicle, unless a description of the auxiliary emission control device is included in the evidence of conformity under section 35 and

(a) the conditions under which the auxiliary emission control device operates are substantially included in the test procedures referred to in section 23;

(b) the auxiliary emission control device is needed to protect the engine, vessel or vehicle against damage or accident; or

(c) the auxiliary emission control device is only used to start the engine, vessel or vehicle.

(3) [Repealed, SOR/2020-258, s. 74]

(4) [Repealed, SOR/2020-258, s. 74]

SOR/2020-258, s. 74.

Adjustable Parameters

Meaning of adjustable parameter

10 (1) In this section, *adjustable parameter* means a device, system or element of design that is capable of being physically adjusted and can thereby affect emissions during emission testing or normal in-use operation, but does not include a device, system or element of design

Normes

Système antipollution

Exigences

9 (1) Le système antipollution installé sur un moteur, un bâtiment ou un véhicule pour le rendre conforme aux normes établies dans le présent règlement ne peut avoir pour effet :

a) par son fonctionnement, de rejeter des substances qui provoquent la pollution atmosphérique et qui n'auraient pas été rejetées si le système n'avait pas été installé;

b) par son fonctionnement ou son mauvais fonctionnement, de rendre le moteur, le bâtiment ou le véhicule dangereux ou de mettre en danger les personnes ou les biens se trouvant à proximité.

Dispositif de mise en échec

(2) Un moteur, un bâtiment ou un véhicule ne peut être doté d'un dispositif antipollution auxiliaire qui réduit l'efficacité du système antipollution dans des conditions qui sont raisonnablement prévisibles lorsque le moteur, le bâtiment ou le véhicule fonctionne normalement, à moins qu'une description du dispositif soit incluse dans la justification de la conformité visée à l'article 35 et que, selon le cas :

a) les conditions dans lesquelles le dispositif fonctionne font intrinsèquement partie des méthodes d'essai visées à l'article 23;

b) le dispositif est nécessaire pour protéger le moteur, le bâtiment ou le véhicule contre tout dommage ou accident;

c) le dispositif est utilisé seulement pour faire démarrer le moteur, le bâtiment ou le véhicule.

(3) [Abrogé, DORS/2020-258, art. 74]

(4) [Abrogé, DORS/2020-258, art. 74]

DORS/2020-258, art. 74.

Paramètres réglables

Définition

10 (1) Au présent article, *paramètre réglable* s'entend de tout dispositif, système ou élément de conception pouvant être réglé mécaniquement et ainsi influencer sur les émissions durant un essai de contrôle des émissions ou dans le cadre d'un usage normal, à l'exclusion de celui

that is permanently sealed by the manufacturer or that is inaccessible with ordinary tools.

Requirements

(2) Subject to subsection (3), an engine, vessel or vehicle that is equipped with adjustable parameters must conform to the applicable standards under these Regulations for any specification within the physically adjustable range.

Vehicle

(3) In the case of a vehicle with an adjustable air-fuel ratio parameter, compliance with the applicable standards under these Regulations is required if the range of adjustable air-fuel ratios

- (a) other than any air-fuel ratio that does not occur during normal in-use operation, is between the lean limit and the rich limit; or
- (b) is established by the manufacturer based on particular engine parts.

Lean limit

(4) The lean limit is the air-fuel ratio that produces the highest engine power output averaged over the applicable test cycle referred to in section 501 of subpart F of CFR 1051.

Rich limit

(5) The rich limit is the richest of the following air-fuel ratios:

- (a) the air-fuel ratio that results from operating the vehicle at applicable test conditions in accordance with the CFR, with the parameters adjusted to the settings that will be used at the time that the vehicle's main assembly is completed, excluding a vehicle manufactured without jets installed in its carburetted engine;
- (b) the air-fuel ratio of the engine during durability testing; and
- (c) the richest air-fuel ratio specified by the manufacturer for the applicable ambient conditions.

Carburettor jets and needles

(6) Despite subsection (3), if the range of adjustable air-fuel ratios of a vehicle is defined in terms of carburettor jets and needles, and the criteria in sections 115(d)(3)(ii) to (vi) of subpart B of CFR 1051 are met, the manufacturer's jetting chart that specifies the appropriate

qui est scellé de façon permanente par le constructeur ou qui n'est pas accessible à l'aide d'outils usuels.

Exigences

(2) Sous réserve du paragraphe (3), tout moteur, bâtiment ou véhicule doté de paramètres réglables doit être conforme aux normes applicables prévues au présent règlement quel que soit le réglage mécanique des paramètres.

Véhicule

(3) Un véhicule doté d'un paramètre réglable relatif au rapport du mélange air-carburant doit être conforme aux normes applicables prévues au présent règlement dans le cas où l'éventail des options de réglage du rapport du mélange air-carburant :

- a) soit, se situe entre les limites pauvre et riche, sauf si les mélanges air-carburant ne se produisent pas dans le cadre d'un usage normal;
- b) soit, est établi par le constructeur selon les pièces de moteur particulières.

Limite pauvre

(4) La limite pauvre correspond au rapport du mélange air-carburant produisant la puissance de moteur la plus élevée d'après la moyenne obtenue pendant le cycle d'essai applicable prévu à l'article 501 de la sous-partie F du CFR 1051.

Limite riche

(5) La limite riche correspond à celui des rapports du mélange air-carburant ci-après qui est le plus riche :

- a) le rapport du mélange air-carburant obtenu pendant les essais effectués dans les conditions d'essai applicables aux termes du CFR alors que les paramètres sont réglés tels qu'ils le seront à la fin de l'assemblage principal, sauf si des gicleurs ne sont pas installés sur le moteur à carburateur du véhicule;
- b) le rapport du mélange air-carburant du moteur obtenu pendant les essais de durabilité;
- c) le rapport du mélange air-carburant le plus riche précisé par le constructeur en fonction des conditions ambiantes applicables.

Gicleurs et aiguilles de carburateurs

(6) Malgré le paragraphe (3), si l'éventail des options de réglage du mélange air-carburant d'un véhicule est défini au moyen de l'identification des gicleurs et des aiguilles d'un carburateur et que les conditions prévues aux articles 115(d)(3)(ii) à (vi) de la sous-partie B du CFR 1051

carburettor jet size and needle configuration as a function of the ambient conditions is the range of adjustable air-fuel ratios for which compliance with the applicable standards under these Regulations is required.

Emission Standards

General

Options for conformity

11 (1) For a given model year and for a given class referred to in section 5, the engines, other than replacement engines referred to in section 18, vessels and vehicles belonging to that class must

(a) conform to the applicable standards set out in sections 13 to 17 and 19 to 22;

(b) in the case of an engine or vehicle that is covered by an EPA certificate and is sold concurrently in Canada and the United States, conform to the emission standards or family emission limits referred to in the EPA certificate;

(c) in the case of a vessel or outboard that is sold concurrently in Canada and the United States and whose fuel lines or fuel tanks are covered by one or more EPA certificates, conform, in respect of those fuel lines and fuel tanks, to the emission standards or family emission limits referred to in those EPA certificates; or

(d) be included in a fleet of a company, established in accordance with section 24, that

(i) if it is a fleet of engines, meets the fleet averaging requirements of sections 25 to 27, with the engines conforming

(A) in the case of outboards and personal watercraft engines, to the exhaust family emission limit that the company established for the purpose of fleet averaging, which must not exceed the maximum allowable exhaust family emission limit set out in section 103(b) of subpart B of CFR 1045,

(B) in the case of conventional inboard engines other than those referred to in clause (C), to the exhaust family emission limit that the company established for the purpose of fleet averaging, which must not exceed the maximum allowable

sont réunies, le tableau de réglage de l'injection établi par le constructeur, qui indique la taille des gicleurs et la position de l'aiguille en fonction des conditions ambiantes, constitue l'éventail des options de réglage du rapport du mélange air-carburant pour lequel la conformité aux normes applicables prévues au présent règlement est exigée.

Normes d'émissions

Dispositions générales

Options pour l'établissement de la conformité

11 (1) Pour une année de modèle donnée, tous les moteurs, sauf les moteurs de remplacement visés à l'article 18, les bâtiments et les véhicules d'une catégorie visée à l'article 5 doivent :

a) soit être conformes aux normes applicables prévues aux articles 13 à 17 et 19 à 22;

b) soit, dans le cas de moteurs et véhicules visés par un certificat de l'EPA et vendus en même temps au Canada et aux États-Unis, être conformes aux normes d'émissions ou aux limites d'émissions de la famille mentionnées dans ce certificat;

c) soit, dans le cas des bâtiments et hors-bord vendus en même temps au Canada et aux États-Unis et dont les conduites d'alimentation en carburant ou les réservoirs de carburant sont visés par un ou plusieurs certificats de l'EPA, être conformes, pour ce qui est de ces conduites d'alimentation en carburant et ces réservoirs de carburant, aux normes d'émissions ou aux limites d'émissions de la famille mentionnées dans ces certificats;

d) soit être inclus dans un parc d'une entreprise établi conformément à l'article 24, lequel parc doit satisfaire aux exigences suivantes :

(i) s'agissant d'un parc de moteurs, il doit respecter les exigences relatives au calcul de la moyenne des émissions du parc visées aux articles 25 à 27 et les moteurs qui le composent doivent être conformes à la limite suivante :

(A) dans le cas de hors-bord et de moteurs de motomarine, à la limite d'émissions de la famille relative aux émissions de gaz d'échappement établie par l'entreprise aux fins du calcul de la moyenne des émissions du parc, laquelle ne peut excéder la limite d'émissions de la famille maximale permise relativement aux émissions de gaz

exhaust family emission limit set out in section 105(b) of subpart B of CFR 1045, and

(C) in the case of conventional inboard engines to be used in jet boats described by sections 660(a) and (c) of subpart G of CFR 1045, to the exhaust family emission limit that the company established for the purpose of fleet averaging, which must not exceed the maximum allowable exhaust family emission limit set out in section 701(d) of subpart H of CFR 1045, and

(ii) if it is a fleet of vehicles, meets the fleet averaging requirements of sections 28 to 31, with the vehicles conforming

(A) in the case of snowmobiles, to the family emission limit that the company established for the purpose of fleet averaging, which must not exceed the maximum allowable family emission limit set out in section 103(a) of subpart B of CFR 1051,

(B) in the case of off-road motorcycles, to the family emission limit that the company established for the purpose of fleet averaging, which must not exceed the maximum allowable family emission limit set out in section 105(a)(1) of subpart B or section 615(b) of subpart G of CFR 1051, and

(C) in the case of all-terrain vehicles and utility vehicles, to the family emission limit that the company established for the purpose of fleet averaging, which must not exceed the maximum allowable family emission limit set out in section 107(a) or 145(b) of subpart B or section 615(a) of subpart G of CFR 1051.

d'échappement prévue à l'article 103(b) de la sous-partie B du CFR 1045,

(B) dans le cas de moteurs en-bord conventionnels, sauf ceux visés à la division (C), à la limite d'émissions de la famille relative aux émissions de gaz d'échappement établie par l'entreprise aux fins du calcul de la moyenne des émissions du parc, laquelle ne peut excéder la limite d'émissions de la famille maximale permise relativement aux émissions de gaz d'échappement prévues à l'article 105(b) de la sous-partie B du CFR 1045,

(C) dans le cas de moteurs en-bord conventionnels installés dans des bateaux à propulsion hydraulique visés aux articles 660(a) et (c) de la sous-partie G du CFR 1045, à la limite d'émissions de la famille relative aux émissions de gaz d'échappement établie par l'entreprise aux fins du calcul de la moyenne des émissions du parc, laquelle ne peut excéder la limite d'émissions de la famille maximale permise relativement aux émissions de gaz d'échappement prévues à l'article 701(d) de la sous-partie H du CFR 1045,

(ii) s'agissant d'un parc de véhicules, il doit respecter les exigences relatives au calcul de la moyenne des émissions du parc visées aux articles 28 à 31 et les véhicules qui le composent doivent être conformes aux limites suivantes :

(A) dans le cas des motoneiges, à la limite d'émissions de la famille établie par l'entreprise aux fins du calcul de la moyenne des émissions du parc, laquelle ne peut excéder la limite d'émissions de la famille maximale prévue à l'article 103(a) de la sous-partie B du CFR 1051,

(B) dans le cas des motocyclettes hors route, à la limite d'émissions de la famille établie par l'entreprise aux fins du calcul de la moyenne des émissions du parc, laquelle ne peut excéder la limite d'émissions de la famille maximale prévue à l'article 105(a)(1) de la sous-partie B ou à l'article 615(b) de la sous-partie G du CFR 1051,

(C) dans le cas des véhicules tout terrain et des véhicules utilitaires, à la limite d'émissions de la famille établie par l'entreprise aux fins du calcul de la moyenne des émissions du parc, laquelle ne peut excéder la limite d'émissions de la famille maximale prévue à l'article 107(a) ou 145(b) de la sous-partie B ou à l'article 615(a) de la sous-partie G du CFR 1051.

Fleet averaging exceptions — sections 28 to 31

(2) Despite subparagraph (1)(d)(ii), a company must not conform to the CO exhaust emission standards set out in the provision of the CFR that is referred to in subsection 21(2), paragraph 22(1)(a) and subsection 22(2) by meeting the fleet averaging requirements referred to in sections 28 to 31.

EPA Certificates

Subsection 153(3) of Act

12 (1) For the purposes of subsection 153(3) of the Act, the provisions of the CFR that are applicable under an EPA certificate to engines or vehicles referred to in paragraph 11(1)(b), or to fuel lines and fuel tanks installed in vessels or outboards referred to in paragraph 11(1)(c), correspond to the emission standards referred to in paragraph 11(1)(a).

EPA is prescribed agency

(2) For the purposes of subsection 153(3) of the Act, the EPA is the prescribed agency.

Engines

Outboard and personal watercraft engines

13 (1) The following standards set out in subpart B of CFR 1045 apply to outboards and personal watercraft engines for the 2012 and subsequent model years:

- (a)** the applicable exhaust emission standards for HC + NO_x and CO set out in sections 103(a) and (d);
- (b)** the not-to-exceed exhaust emission standards set out in section 107; and
- (c)** the crankcase emission standard set out in section 115(a).

Useful life

(2) Those standards apply for the applicable useful life of outboards and personal watercraft engines as set out in section 103(e) of subpart B of CFR 1045.

Conventional inboard engines

14 (1) The following standards set out in subpart B of CFR 1045 apply to conventional inboard engines for the 2012 and subsequent model years:

Exceptions relatives au calcul des moyennes des parcs — articles 28 à 31

(2) Malgré le sous-alinéa (1)d)(ii), l'entreprise ne peut se conformer aux normes relatives aux émissions de gaz d'échappement de CO prévues à la disposition du CFR mentionnée au paragraphe 21(2), à l'alinéa 22(1)a) et au paragraphe 22(2) en se conformant aux exigences relatives aux moyennes pour un parc prévues aux articles 28 à 31.

Certificats de l'EPA

Paragraphe 153(3) de la Loi

12 (1) Pour l'application du paragraphe 153(3) de la Loi, les dispositions du CFR applicables aux termes d'un certificat de l'EPA aux moteurs ou aux véhicules visés à l'alinéa 11(1)b) ou aux conduites d'alimentation en carburant et aux réservoirs de carburant installés dans des bâtiments ou des hors-bord visés à l'alinéa 11(1)c) correspondent aux normes d'émissions visées à l'alinéa 11(1)a).

EPA

(2) L'EPA est l'organisme désigné pour l'application du paragraphe 153(3) de la Loi.

Moteurs

Hors-bord et moteurs de motomarines

13 (1) Les normes ci-après prévues à la sous-partie B du CFR 1045, s'appliquent aux hors-bord et aux moteurs de motomarines à compter de l'année de modèle 2012 :

- a)** les normes relatives aux émissions de gaz d'échappement de HC + NO_x et de CO prévues aux articles 103(a) et (d);
- b)** les normes relatives au plafond des émissions de gaz d'échappement prévues à l'article 107;
- c)** la norme relative aux émissions du carter prévue à l'article 115(a).

Vie utile

(2) Ces normes s'appliquent pendant la durée de vie utile des hors-bord et des moteurs de motomarines prévue à l'article 103(e) de la sous-partie B du CFR 1045.

Moteurs en-bord conventionnels

14 (1) Les normes ci-après prévues à la sous-partie B du CFR 1045, s'appliquent aux moteurs en-bord conventionnels à compter de l'année de modèle 2012 :

(a) the applicable exhaust emission standards for HC + NO_x and CO set out in sections 105(a)(1) and (2) and 105(d);

(b) the not-to-exceed exhaust emission standards set in section 107; and

(c) the crankcase emission standards set out in section 115(a).

Useful life

(2) Those standards apply for the applicable useful life of the engines as set out in section 105(e) of subpart B of CFR 1045.

Jet boats

(3) For a jet boat engine described in sections 660(a) and (c) of subpart G of CFR 1045, the standards apply for the useful life of the engine as set out in section 660(e) of subpart G of CFR 1045.

High-performance inboard engines

15 (1) The following standards set out in subpart B of CFR 1045 apply to high-performance inboard engines for the 2013 and subsequent model years:

(a) the applicable exhaust emission standards for HC + NO_x and CO set out in sections 105(a)(1) and (3) and 105(d); and

(b) the crankcase emission standard set out in section 115(a).

Useful life

(2) Those standards apply for the applicable useful life of the engines as set out in section 105(e) of subpart B of CFR 1045.

Engines equipped with three-way catalysts

16 An engine equipped with three-way catalysts and closed-loop control of air-fuel ratios must be equipped with a diagnostic system that conforms to the applicable standards set out in section 110 of subpart B of CFR 1045.

Electronically controlled engines

17 Electronically controlled engines of the 2013 and subsequent model years must be equipped with a torque broadcasting system that meets the requirements of sections 115(b) and (c) of subpart B of CFR 1045.

a) les normes relatives aux émissions de gaz d'échappement de HC + NO_x et de CO prévues aux articles 105(a)(1) et (2) et 105(d);

b) les normes relatives au plafond des émissions de gaz d'échappement prévues à l'article 107;

c) la norme relative aux émissions du carter prévue à l'article 115(a).

Vie utile

(2) Ces normes s'appliquent pendant la durée de vie utile des moteurs prévue à l'article 105(e) de la sous-partie B du CFR 1045.

Bateaux à propulsion hydraulique

(3) Dans le cas du moteur d'un bateau à propulsion hydraulique visé aux articles 660(a) et (c) de la sous-partie G du CFR 1045, les normes s'appliquent pendant la durée de vie utile du moteur prévue à l'article 660(e) de la sous-partie G du CFR 1045.

Moteurs en-bord à haute performance

15 (1) Les normes ci-après prévues à la sous-partie B du CFR 1045 s'appliquent aux moteurs en-bord à haute performance à compter de l'année de modèle 2013 :

a) les normes applicables aux émissions de gaz d'échappement de HC + NO_x et de CO prévues aux articles 105(a)(1) et (3) et 105(d);

b) la norme relative aux émissions du carter prévue à l'article 115(a).

Vie utile

(2) Ces normes s'appliquent pendant la durée de vie utile des moteurs prévue à l'article 105(e) de la sous-partie B du CFR 1045.

Moteurs munis de convertisseurs catalytiques

16 Un moteur muni de convertisseurs catalytiques à trois voies et d'un asservissement en circuit fermé des rapports de mélange air-carburant doit être muni d'un système de diagnostic conforme aux normes prévues à l'article 110 de la sous-partie B du CFR 1045.

Moteurs à contrôle électronique

17 Les moteurs à contrôle électronique de l'année de modèle 2013 et des années de modèle ultérieures doivent être munis d'un système d'indicateur de couple conforme aux exigences prévues aux articles 115(b) et (c) de la sous-partie B du CFR 1045.

Meaning of replacement engine

18 (1) In this section, replacement engine means an engine manufactured exclusively to replace an engine used to propel a vessel if no current model year engine exists that has the characteristics necessary for the propulsion of the vessel.

Standards for replacement engines

(2) A replacement engine may, instead of conforming to the applicable standards set out in sections 13 to 17, conform to

(a) in the case that the replacement engine is manufactured to the specifications for a model year later than the model year of the original engine,

(i) the standards referred to in sections 13 to 17 that were applicable to an engine manufactured to the specification for the model year of the replacement engine, or

(ii) the manufacturer's specifications, if no standard referred to in sections 13 to 17 applies; and

(b) in any other case,

(i) the standards referred to in sections 13 to 17 that are applicable to the original engine, or

(ii) the manufacturer's specifications, if no standard referred to in sections 13 to 17 applies.

Label

(3) A replacement engine must bear a label that meets the requirements set out in

(a) subsections 7(3) and (4) and that indicates, in both official languages, that the engine is a replacement engine; or

(b) section 240(b)(6) of CFR 1068.

Vessels and Outboards

Vessels and outboards

19 The following standards set out in subpart B of CFR 1060 apply to vessels, and outboards, for the 2015 and subsequent model years, in which fuel lines or fuel tanks are installed:

(a) in respect of non-metallic fuel lines, the applicable permeation emission standards set out in section 102(d)(2);

Moteur de remplacement

18 (1) Au présent article, moteur de remplacement s'entend du moteur fabriqué exclusivement pour remplacer un moteur utilisé pour propulser un bâtiment s'il n'existe aucun moteur de l'année de modèle en cours possédant les caractéristiques nécessaires à sa propulsion.

Exigences relatives au moteur de remplacement

(2) Le moteur de remplacement peut, au lieu d'être conforme aux normes prévues aux articles 13 à 17, être conforme aux normes suivantes :

a) dans le cas où il est construit selon les spécifications d'une année de modèle ultérieure à celle du moteur original :

(i) soit aux normes prévues aux articles 13 à 17 qui étaient applicables au moteur construit selon les spécifications de l'année de modèle du moteur de remplacement,

(ii) soit, si aucune norme prévue aux articles 13 à 17 ne s'applique, aux spécifications du constructeur;

b) dans les autres cas :

(i) soit aux normes prévues aux articles 13 à 17 applicables au moteur original,

(ii) soit, si aucune norme prévue aux articles 13 à 17 ne s'applique, aux spécifications du constructeur.

Étiquette

(3) Le moteur de remplacement porte une étiquette conforme aux exigences suivantes :

a) soit celles prévues aux paragraphes 7(3) et (4) et indiquant, dans les deux langues officielles, qu'il s'agit d'un moteur de remplacement;

b) soit celles prévues à l'article 240(b)(6) du CFR 1068.

Bâtiments et hors-bord

Bâtiments et hors-bord

19 Les normes ci-après, prévues à la sous-partie B du CFR 1060, s'appliquent à compter de l'année de modèle 2015 aux bâtiments et aux hors-bord dans lesquels des conduites d'alimentation en carburant ou des réservoirs de carburant sont installés :

(b) in respect of non-metallic fuel tanks, the applicable permeation emission standards set out in section 103(b);

(b.1) in respect of metallic fuel tanks, the applicable permeation emission standards set out in section 103(f); and

(c) the applicable diurnal standards set out in sections 101(f)(1) and (3) and 105(b).

SOR/2020-258, s. 75.

Vehicles

Snowmobiles

20 (1) The following standards set out in subpart B of CFR 1051 apply to snowmobiles for the 2012 and subsequent model years:

(a) the applicable exhaust emission standards for HC and CO set out in sections 103(a) and (b);

(b) the applicable evaporative emission standards for fuel tanks and fuel lines set out, respectively, in sections 110(a) and (b); and

(c) the crankcase emission standard set out in section 115(a).

Useful life

(2) Those standards apply for the useful life of the vehicles set out in section 103(c) of subpart B of CFR 1051.

Off-road motorcycles

21 (1) The following standards set out in subpart B of CFR 1051 apply to off-road motorcycles for the 2012 and subsequent model years:

(a) the applicable exhaust emission standards for HC + NO_x and CO set out in sections 105(a)(1) and 105(b);

(b) the applicable evaporative emission standards for fuel tanks and fuel lines set out, respectively, in sections 110(a) and (b); and

(c) the crankcase emission standard set out in section 115(a).

a) eu égard aux conduites d'alimentation en carburant non métalliques, les normes relatives aux émissions par perméation prévues à l'article 102(d)(2);

b) eu égard aux réservoirs de carburant non métalliques, les normes relatives aux émissions par perméation prévues à l'article 103(b);

b.1) eu égard aux réservoirs de carburant métalliques, les normes relatives aux émissions par perméation prévues à l'article 103(f);

c) les normes relatives aux émissions diurnes prévues aux articles 101(f)(1) et (3) et 105(b).

DORS/2020-258, art. 75.

Véhicules

Motoneiges

20 (1) Les normes ci-après, prévues à la sous-partie B du CFR 1051, s'appliquent aux motoneiges à compter de l'année de modèle 2012 :

a) les normes relatives aux émissions de gaz d'échappement de HC et de CO prévues aux articles 103(a) et (b);

b) les normes relatives aux émissions de gaz d'évaporation pour les réservoirs de carburant et les conduites d'alimentation en carburant prévues respectivement aux articles 110(a) et (b);

c) la norme relative aux émissions du carter prévues à l'article 115(a).

Vie utile

(2) Ces normes s'appliquent pendant la durée de vie utile des véhicules prévue à l'article 103(c) de la sous-partie B du CFR 1051.

Motocyclettes hors route

21 (1) Les normes ci-après, prévues à la sous-partie B du CFR 1051, s'appliquent aux motocyclettes hors route à compter de l'année de modèle 2012 :

a) les normes relatives aux émissions de gaz d'échappement de HC + NO_x et de CO prévues aux articles 105(a)(1) et 105(b);

b) les normes relatives aux émissions de gaz d'évaporation pour les réservoirs de carburant et les conduites d'alimentation en carburant prévues respectivement aux articles 110(a) et (b);

Alternative standards

(2) Despite paragraph (1)(a), off-road motorcycles for a given model year with engines that have a total displacement of 70 cm³ or less may conform to the exhaust emission standards set out for that model year in section 615(b) of subpart G of CFR 1051.

Useful life

(3) The standards referred to in subsections (1) and (2) apply for the useful life of the vehicles set out in section 105(c) of subpart B of CFR 1051.

All-terrain and utility vehicles

22 (1) The following standards set out in subpart B of CFR 1051 apply to all-terrain vehicles and utility vehicles for the 2012 and subsequent model years:

- (a) the applicable exhaust emission standards for HC + NO_x and CO set out in sections 107(a)(1) and 107(b);
- (b) the applicable evaporative emission standards for fuel tanks and fuel lines set out, respectively, in sections 110(a) and (b); and
- (c) the crankcase emission standard set out in section 115(a).

Alternative standards — 2012 to 2014 model years

(2) Despite paragraph (1)(a), all-terrain vehicles and utility vehicles for each of the 2012 to 2014 model years may conform to the exhaust emission standards set out for that model year in section 145(b) of subpart B of CFR 1051.

Alternative standards — engine displacement of less than 100 cm³

(3) Despite paragraph (1)(a) and subsection (2), all-terrain vehicles and utility vehicles for a given model year with engines that have a total displacement of less than 100 cm³ may conform to the exhaust emission standards set out for that model year in section 615(a) of subpart G of CFR 1051.

c) la norme relative aux émissions du carter prévues à l'article 115(a).

Normes de rechange

(2) Malgré l'alinéa (1)a), les motocyclettes hors route d'une année de modèle donnée dont le moteur a une cylindrée totale de 70 cm³ ou moins peuvent être conformes aux normes relatives aux émissions de gaz d'échappement prévues à l'article 615(b) de la sous-partie G du CFR 1051 pour cette année de modèle.

Vie utile

(3) Les normes mentionnées aux paragraphes (1) et (2) s'appliquent pendant la durée de vie utile des véhicules prévue à l'article 105(c) de la sous-partie B du CFR 1051.

Véhicules tout terrain et véhicules utilitaires

22 (1) Les normes ci-après, prévues à la sous-partie B du CFR 1051, s'appliquent aux véhicules tout terrain et aux véhicules utilitaires à compter de l'année de modèle 2012 :

- a) les normes relatives aux émissions de gaz d'échappement de HC + NO_x et de CO prévues aux articles 107(a)(1) et 107(b);
- b) les normes relatives aux émissions de gaz d'évaporation pour les réservoirs de carburant et les conduites d'alimentation en carburant prévues respectivement aux articles 110(a) et (b);
- c) les normes relatives aux émissions du carter prévues à l'article 115(a).

Normes de rechange — années de modèle 2012 à 2014

(2) Malgré l'alinéa (1)a), les véhicules tout terrain et les véhicules utilitaires des années de modèle 2012 à 2014 peuvent être conformes aux normes relatives aux émissions de gaz d'échappement prévues à l'article 145(b) de la sous-partie B du CFR 1051 pour l'année de modèle en cause.

Normes de rechange — cylindrée totale inférieure à 100 cm³

(3) Malgré l'alinéa (1)a) et le paragraphe (2), les véhicules tout terrain et les véhicules utilitaires d'une année de modèle donnée dont le moteur a une cylindrée totale de moins de 100 cm³ peuvent être conformes aux normes relatives aux émissions de gaz d'échappement prévues à l'article 615(a) de la sous-partie G du CFR 1051 pour cette année de modèle.

Useful life

(4) The standards referred to in subsections (1) to (3) apply for the useful life of the vehicles set out in section 107(c) of subpart B of CFR 1051.

Interpretation of Standards

Test procedures, fuels and calculation methods

23 (1) For greater certainty, the standards in these Regulations that refer to the CFR include the test procedures, fuels and calculation methods referred to in CFR 1045, CFR 1051 or CFR 1060.

Phasing in of standards

(2) In the case of a standard that is set out in the CFR to be phased in over a period for a class of vehicle or engine or for fuel lines or fuel tanks installed in a vessel or outboard, the standard comes into effect for the purposes of these Regulations in the model year for which the CFR specifies that the standard applies to 100% of that class or of those fuel lines or fuel tanks, and continues to apply until another standard comes into effect that so applies.

Fleet Averaging

General

Meaning of fleet

24 (1) In sections 25 to 33 and 36, **fleet** refers to the engines and vehicles — grouped in accordance with this section — that a company manufactures in Canada, or imports into Canada, for the purpose of sale in Canada to a first retail purchaser.

Groupings of engines and vehicles into fleets

(2) A company that opts to conform under paragraph 11(1)(d), must group its engines and vehicles referred to in subsection (1) into one or more of the following fleets, with each fleet consisting of all of its:

- (a) outboards and personal watercraft engines;
- (b) conventional inboard engines;
- (c) snowmobiles;
- (d) off-road motorcycles;

Vie utile

(4) Les normes mentionnées aux paragraphes (1) à (3) s'appliquent pendant la durée de vie utile des véhicules prévue à l'article 107(c) de la sous-partie B du CFR 1051.

Interprétation des normes

Méthodes d'essai, carburants et méthodes de calcul

23 (1) Il est entendu que les normes relatives au CFR mentionnées dans le présent règlement comprennent les méthodes d'essai, les carburants et les méthodes de calcul prévus à leur égard dans les CFR 1045, CFR 1051 ou CFR 1060, selon le cas.

Application graduelle d'une norme

(2) Si la norme prévue dans le CFR est appliquée graduellement à l'égard d'une catégorie de véhicules ou de moteurs ou à l'égard d'une conduite d'alimentation en carburant ou d'un réservoir de carburant installé dans un bâtiment ou un hors-bord, elle ne s'applique à une année de modèle dans le cadre du présent règlement que lorsqu'elle est applicable à l'ensemble des véhicules ou des moteurs de cette catégorie ou à l'ensemble de ces conduites d'alimentation en carburant ou de ces réservoirs de carburant, et elle continue de s'appliquer jusqu'à ce qu'une nouvelle norme s'applique à eux.

Calcul des moyennes des émissions des parcs

Dispositions générales

Définition de parc

24 (1) Aux articles 25 à 33 et 36, **parc** ne vise que les moteurs et les véhicules destinés à la vente au premier usager au Canada qu'une entreprise construit ou importe au Canada et qui sont regroupés selon le présent article.

Regroupement des moteurs et des véhicules

(2) L'entreprise qui choisit de se conformer à l'alinéa 11(1)d regroupe les moteurs et les véhicules visés au paragraphe (1) dans des parcs distincts composés chacun de l'ensemble, selon le cas :

- a) de ses hors-bord et moteurs de motomarine;
- b) de ses moteurs en-bord conventionnels;
- c) de ses motoneiges;
- d) de ses motocyclettes hors route;

- (e) utility vehicles; or
- (f) all-terrain vehicles.

Grouping of utility vehicles and all-terrain vehicles

(3) Despite subsection (2), a company may group utility vehicles and all-terrain vehicles into a single fleet.

Voluntary exclusion

(4) Despite subsection (2), for the purposes of sections 25 to 31, a company may exclude from any of its fleets the engines and vehicles that are covered by an EPA certificate and sold concurrently in Canada and the United States, if the number of those engines and vehicles sold in the United States during a given period exceeds the number of those engines and vehicles sold in Canada during that period. The consequences of that exclusion are set out in subsections 25(3) and 30(2).

Fleet Average Emission Credits and Deficits for Engines

Obtaining credits

25 (1) For the purposes of subparagraph 162(1)(b)(i) of the Act, a company obtains emission credits in relation to a given emission type in respect of a fleet of engines referred to in subparagraph 11(1)(d)(i) for a given model year when

- (a) the determination under subsection 26(1) of the fleet average emission credits or deficits for the fleet is a positive number, which indicates that overall the emissions in respect of the fleet for that emission type are less than the emissions allowed under the applicable standards for the engines of that fleet for that emission type; and
- (b) the company reports those credits in its end of model year report under section 33.

Emission types

(2) The emission types referred to in subsection (1) are as follows:

- (a) HC + NO_x exhaust emissions for the 2012 and subsequent model years; and
- (b) CO exhaust emissions for the 2012 and subsequent model years.

- e) de ses véhicules utilitaires;
- f) de ses véhicules tout terrain.

Regroupement des véhicules utilitaires et des véhicules tout terrain

(3) Malgré le paragraphe (2), l'entreprise peut regrouper dans un seul parc les véhicules utilitaires et les véhicules tout terrain.

Exclusion volontaire

(4) Malgré le paragraphe (2), pour l'application des articles 25 à 31, l'entreprise peut exclure de ses parcs les moteurs et véhicules visés par un certificat de l'EPA vendus en même temps au Canada et aux États-Unis, dans les cas où le nombre de ces moteurs et de ces véhicules vendus aux États-Unis au cours d'une période donnée dépasse le nombre de moteurs et de véhicules vendus au Canada pendant cette période. Les conséquences d'une telle exclusion sont prévues aux paragraphes 25(3) et 30(2).

Points et déficit relatifs à la moyenne des émissions des parcs de moteurs

Obtention de points

25 (1) Pour l'application du sous-alinéa 162(1)b(i) de la Loi, l'entreprise obtient des points à l'égard d'un type d'émissions donné d'un parc de moteurs visé au sous-alinéa 11(1)d(i) d'une année de modèle donnée lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) le résultat du calcul prévu au paragraphe 26(1) relatif aux points et à la valeur du déficit du parc est positif, indiquant que les émissions de ce parc sont, dans l'ensemble, inférieures aux émissions permises par les normes d'émissions applicables aux moteurs de ce parc, pour ce type d'émissions;
- b) l'entreprise déclare ces points dans son rapport de fin d'année de modèle, conformément à l'article 33.

Types d'émissions

(2) Les types d'émissions visés au paragraphe (1) sont les suivants :

- a) les émissions de gaz d'échappement de HC + NO_x pour l'année de modèle 2012 et les années ultérieures;
- b) les émissions de gaz d'échappement de CO pour l'année de modèle 2012 et les années ultérieures.

Result of excluding EPA certified engines

(3) A company that excludes engines in accordance with subsection 24(4) from a fleet of engines for a given model year

(a) is ineligible to obtain fleet average emission credits in respect of that fleet; and

(b) forfeits all fleet average emission credits, obtained in respect of previous model years, for that fleet.

Election to not determine

(4) A company may elect to not determine the fleet average emission credits or deficits for any emission type for a given model year in respect of a fleet of engines if every engine in that fleet conforms to the family emission limit that is applicable to that emission type, which must not exceed the applicable standards for engines of that model year referred to in section 13 or 14, as the case may be.

Deemed fleet average emission credit

(5) If a company makes an election under subsection (4), the determination under subsection 26(1) for the emission type for which the election was made in respect of that fleet of engines for the model year in question is deemed to be equal to zero.

Fleet average emission credits or deficits

26 (1) The fleet average emission credits or deficits, in respect of each emission type and for each fleet of engines, is the sum of the family emission credits or deficits for each emission family of that fleet determined in accordance with subsection (2). The sum is to be rounded to the nearest whole number of kilograms, and if the sum is equidistant between two whole numbers of kilograms, the sum is the higher of them.

Family emission credits or deficits

(2) The family emission credits or deficits in respect of each emission type and for each emission family of a fleet of engines for a given model year is determined in accordance with the following formula:

$$(S-L) \times N \times P \times U \times 0.207 \times 10^{-3}$$

where

S is the applicable exhaust emission standard, expressed in g/kW-hr, for that emission type;

L is the family emission limit for that emission family, expressed in g/kW-hr, for that emission type;

N is the number of engines in that family;

Conséquence de l'exclusion des moteurs visés par un certificat de l'EPA

(3) L'entreprise qui exclut des moteurs d'un parc aux termes du paragraphe 24(4) pour une année de modèle donnée :

a) d'une part, n'obtient pas de points relatifs aux moyennes des émissions pour ce parc;

b) d'autre part, perd tous les points relatifs aux moyennes des émissions qui ont été obtenus relativement aux années de modèle antérieures pour ce parc.

Choix de ne pas calculer

(4) L'entreprise peut choisir de ne pas calculer le nombre de points ou la valeur du déficit relatifs de tout type d'émissions d'un parc de moteurs d'une année de modèle donnée si chaque moteur du parc est conforme à la limite d'émissions de la famille applicable au type d'émissions, laquelle ne peut excéder les normes applicables mentionnées aux articles 13 ou 14, selon le cas, pour les moteurs de cette année de modèle.

Points réputés

(5) Si l'entreprise exerce le choix prévu au paragraphe (4), le résultat du calcul prévu au paragraphe 26(1) pour le type d'émissions visé par le choix relativement à ce parc de moteurs pour l'année de modèle en cause est réputé correspondre à zéro.

Points ou déficit par parc

26 (1) Les points et la valeur du déficit relatifs à la moyenne des émissions pour chaque type d'émissions et pour chaque parc de moteurs, correspondent à la somme des points ou de la valeur du déficit relatifs aux émissions de chaque famille d'émissions du parc, calculés conformément au paragraphe (2). La somme est arrondie au kilogramme près et, en cas d'équidistance, au nombre entier supérieur.

Points ou déficit par famille d'émissions

(2) Les points ou la valeur du déficit relatifs à chaque type d'émissions et pour chaque famille d'émissions d'un parc de moteurs pour une année de modèle donnée sont calculés selon la formule suivante :

$$(N-L) \times M \times P \times D \times 0,207 \times 10^{-3}$$

où :

N représente la norme relative aux émissions de gaz d'échappement applicable, exprimée en g/kW-hr,

L la limite d'émissions de la famille applicable au type d'émissions en cause, exprimée en g/kW-hr,

M le nombre de moteurs de cette famille,

- P** is the maximum engine power for that emission family, expressed in kilowatts, determined in accordance with section 140 of subpart B of CFR 1045; and
- U** is the useful life for engines of that emission family, as established under subsection 13(2) or 14(2) or (3), as the case may be, expressed in hours.

Engines manufactured before coming into force

(3) For the purposes of determining the family emission credits or deficits in respect of each emission type and for each emission family of a fleet of engines for the 2012 model year, the company may include all engines of that model year, including those manufactured before this section comes into force.

Offsetting Deficits and Use of Credits

Deficits

27 (1) Any fleet average emission deficits for engines must be offset with an equivalent number of fleet average emission credits obtained by the company or transferred to it by another company. The deficits and credits must be in respect of the same type of fleet, the same emission type and the same standard, expressed in the same units.

Remaining credits

(2) A company may bank any remaining credits to offset future deficits in accordance with subsection (1) or transfer them to another company.

Period for offsetting

(3) A company must offset any fleet average emission deficits for a fleet for a given model year

(a) in the case of a fleet for the 2012 model year, no later than the day on which the company submits the end of model year report in respect of that fleet for the 2014 model year; and

(b) in the case of a fleet for the 2013 and subsequent model years, no later than the day on which the company submits the end of model year report in respect of that fleet for that model year.

- P** la puissance maximale du moteur pour la famille d'émissions, déterminée conformément à l'article 140 de la sous-partie B du CFR 1045 et exprimée en kilowatts,
- D** la durée de vie utile des moteurs de la famille d'émissions, établie aux termes des paragraphes 13(2), 14(2) ou 14(3), selon le cas, exprimée en nombre d'heures.

Moteurs construits avant la date d'entrée en vigueur

(3) Aux fins du calcul des points ou du déficit relatifs à chaque type d'émissions et pour chaque famille d'émissions d'un parc de moteurs pour l'année de modèle 2012, l'entreprise peut inclure tous les moteurs pour cette année de modèle, y compris ceux qui ont été construits avant la date d'entrée en vigueur du présent article.

Compensation du déficit et utilisation des points

Déficit

27 (1) Tout déficit relatif à la moyenne des émissions du parc de moteurs est compensé par application d'un nombre égal de points relatifs à la moyenne des émissions du parc que l'entreprise obtient ou qui lui sont transférés par une autre entreprise. Ces déficits et points proviennent d'un même type de parc, d'un même type d'émissions et doivent être liés à la même norme exprimée dans les mêmes unités.

Excédent de points

(2) L'entreprise peut soit accumuler tout excédent de points pour compenser un déficit futur conformément au paragraphe (1), soit le transférer à une autre entreprise.

Période de compensation

(3) L'entreprise compense tout déficit relatif à la moyenne des émissions du parc pour une année de modèle donnée :

a) dans le cas d'un parc de l'année de modèle 2012, au plus tard le jour où elle fournit son rapport de fin d'année de modèle à l'égard de ce parc pour l'année de modèle 2014;

b) dans le cas d'un parc de l'année de modèle 2013 et des années de modèle ultérieures, au plus tard le jour où elle fournit son rapport de fin d'année de modèle à l'égard de ce parc pour l'année de modèle en cause.

Exception — jet boat engines

(4) Despite subsection (1), during a given model year, a company that manufactures or imports a jet boat engine that is described in sections 660(a) and (c) of subpart G of CFR 1045 may offset any family emission deficits in respect of that jet boat engine with family emission credits, determined under subsection 26(2), in respect of a family of its fleet of outboards and personal watercraft engines that relate to the same model of engine as that jet boat engine. The credits so used cannot have been transferred to the company from another company.

Cancellation of credits — CO exhaust emissions

(5) Despite subsection (2), any fleet average emission credits in respect of CO exhaust emissions credits, other than those used under subsection (4), that are determined, in relation to a given model year, under subsection 26(1) in respect of a company's fleet of outboards and personal watercraft engines and are reported under section 33 are cancelled upon receipt of the report.

Fleet Average Emission Values for Vehicles

Applicable standards — sections 20 to 22

28 (1) Subject to section 31 and for the purposes of paragraph 11(1)(d), the fleet average emission value in respect of each emission type for a fleet of vehicles for a given model year must not exceed the applicable standard referred to in any of sections 20 to 22, as the case may be.

Emission types

(2) The emission types referred to in subsection (1) are as follows:

- (a) for a fleet of snowmobiles,
 - (i) HC exhaust emissions for the 2012 and subsequent model years,
 - (ii) CO exhaust emissions for the 2012 and subsequent model years, and
 - (iii) fuel tank permeation emissions for the 2012 and subsequent model years;
- (b) for a fleet of off-road motorcycles,

Exception — moteur de bateau à propulsion hydraulique

(4) Malgré le paragraphe (1), au cours d'une année de modèle donnée, une entreprise qui fabrique ou importe un moteur de bateau à propulsion hydraulique visés aux articles 660(a) et (c) de la sous-partie G du CFR 1045 peut compenser tout déficit relatif à la famille d'émissions associée à ce moteur en utilisant des points de la famille d'émissions, calculés conformément au paragraphe 26(2), et se rapportant à une famille de son parc de hors-bord et de moteurs de motomarines du même modèle que le moteur de bateau à propulsion hydraulique. Les points ainsi utilisés ne peuvent avoir été transférés d'une autre entreprise.

Annulation des points — émissions de gaz d'échappement de CO

(5) Malgré le paragraphe (2), les points relatifs à la moyenne des émissions de gaz d'échappement de CO, autres que ceux utilisés en application du paragraphe (4), calculés conformément au paragraphe 26(1) pour un parc de moteurs hors-bord et de moteurs de motomarines d'une année de modèle donnée d'une entreprise et déclarés dans le rapport de fin d'année de modèle conformément à l'article 33 sont annulés dès la réception du rapport.

Valeurs moyennes des émissions des parcs de véhicules

Normes applicables — articles 20 à 22

28 (1) Sous réserve de l'article 31 et pour l'application de l'alinéa 11(1)d), la valeur moyenne des émissions de chaque type d'émissions d'un parc de véhicules d'une année de modèle donnée ne peut excéder la norme applicable mentionnée aux articles 20 à 22, selon le cas.

Types d'émissions

(2) Les types d'émissions visés au paragraphe (1) sont les suivants :

- a) pour un parc de motoneiges :
 - (i) les émissions de gaz d'échappement de HC pour l'année de modèle 2012 et les années de modèle ultérieures,
 - (ii) les émissions de gaz d'échappement de CO pour l'année de modèle 2012 et les années de modèle ultérieures,

- (i) HC + NO_x exhaust emissions for the 2012 and subsequent model years,
 - (ii) CO exhaust emissions for the 2012 and subsequent model years, and
 - (iii) fuel tank permeation emissions for the 2012 and subsequent model years; and
- (c) for a fleet of all-terrain vehicles or of utility vehicles, or a fleet grouping both those classes,
- (i) HC + NO_x exhaust emissions for the 2012 and subsequent model years, and
 - (ii) fuel tank permeation emissions for the 2012 and subsequent model years.

Election to not determine

(3) A company may elect to not determine the fleet average emission value for any emission type for a given model year in respect of a fleet of vehicles if every vehicle in that fleet conforms to the family emission limit that is applicable to that emission type, which must not exceed the applicable standard, referred to in any of sections 20 to 22 as the case may be for vehicles of that model year.

Deemed average value

(4) If a company makes an election under subsection (3), the fleet average emission value for the emission type for which the election was made in respect of that fleet of vehicles for the model year in question is deemed to be equal to that applicable standard.

Calculation of fleet average emission values

29 (1) The fleet average emission value for a fleet of vehicles is determined, in respect of each emission type, in accordance with the following formula, expressed to one decimal place and in the same units as the applicable

(iii) les émissions par perméation des réservoirs de carburant pour l'année de modèle 2012 et les années de modèle ultérieures;

b) pour un parc de motocyclettes hors route :

(i) les émissions de gaz d'échappement de HC + NO_x pour l'année de modèle 2012 et les années de modèle ultérieures,

(ii) les émissions de gaz d'échappement de CO pour l'année de modèle 2012 et les années de modèle ultérieures,

(iii) les émissions par perméation des réservoirs de carburant pour l'année de modèle 2012 et les années de modèle ultérieures;

c) pour un parc de véhicules utilitaires, de véhicules tout terrain ou regroupant les deux :

(i) les émissions de gaz d'échappement de HC + NO_x pour l'année de modèle 2012 et les années de modèle ultérieures,

(ii) les émissions par perméation des réservoirs de carburant pour l'année de modèle 2012 et les années de modèle ultérieures.

Choix de ne pas calculer

(3) L'entreprise peut choisir de ne pas calculer la valeur moyenne des émissions de tout type d'émissions d'un parc de véhicules d'une année de modèle donnée si chaque véhicule du parc est conforme à la limite d'émissions de la famille applicable à ce type d'émissions, laquelle ne peut excéder la norme applicable mentionnée à l'un des articles 20 à 22, selon le cas, pour les véhicules de cette année de modèle.

Valeur moyenne réputée

(4) Si l'entreprise exerce le choix prévu au paragraphe (3), la valeur moyenne des émissions pour le type d'émissions visé par le choix relativement à ce parc de véhicules pour l'année de modèle en cause est réputée correspondre à la norme applicable.

Calcul des valeurs moyennes des émissions

29 (1) La valeur moyenne des émissions d'un parc de véhicules est calculée, pour chaque type d'émissions, selon la formule ci-après et est exprimée, à une décimale

standard set out in any of sections 20 to 22, as the case may be:

$$\left[\sum_{i=1}^{\text{TOT}} (W_i \times Y_i \times Z_i) \right] / \left[\sum_{i=1}^{\text{TOT}} (Y_i \times Z_i) \right]$$

where

TOT is the total number of emission families in the fleet;

"i" is the *i*th emission family in the fleet, where "i" goes from 1 to TOT;

W_i is the family emission limit applicable to the emission family "i", expressed in the same units and to the same number of decimal places as the emission standard it replaces;

Y_i is, in the case of exhaust emissions, the number of vehicles in the fleet that are in the emission family "i" and, in the case of evaporative emissions, the number of vehicles in the fleet that are in the emission family "i" multiplied by the average internal surface area of the vehicles' fuel tanks expressed in metres squared; and

Z_i is determined as follows:

- (a)** for a fleet of snowmobiles,
 - (i)** in the case of exhaust emissions, the useful life for the emission family "i" expressed in kilometres — as established under section 103(c) of subpart B of CFR 1051 — multiplied by the maximum power output observed during the emissions test expressed in kilowatts divided by 30 km/h, and
 - (ii)** in the case of evaporative emissions, the useful life for the emission family "i" expressed in years — as established under section 103(c) of subpart B of CFR 1051 — multiplied by 365.24 days/year;
- (b)** for a fleet of off-road motorcycles,
 - (i)** in the case of exhaust emissions, the useful life for the emission family "i" expressed in kilometres, as established under section 105(c) of subpart B of CFR 1051, and
 - (ii)** in the case of evaporative emissions, the useful life for the emission family "i", referred to in subparagraph (i), expressed in years multiplied by 365.24 days/year; and
- (c)** for a fleet of all-terrain vehicles or utility vehicles,

près, dans les mêmes unités que la norme applicable prévue à l'un des articles 20 à 22, selon le cas :

$$\left[\sum_{i=1}^{\text{TOT}} (W_i \times Y_i \times Z_i) \right] / \left[\sum_{i=1}^{\text{TOT}} (Y_i \times Z_i) \right]$$

où :

TOT représente le nombre total de familles d'émissions dans le parc;

i *i*^{ème} famille d'émissions dans le parc, étant compris entre 1 et TOT;

W_i la valeur correspondant à la limite d'émissions de la famille applicable à la famille d'émissions « i », exprimée dans les mêmes unités et avec le même nombre de décimales que la norme d'émissions qu'elle remplace;

Y_i à l'égard des émissions de gaz d'échappement, le nombre de véhicules compris dans le parc qui font partie de la famille d'émissions « i » et, à l'égard des émissions de gaz d'évaporation, le nombre de ceux qui font partie de la famille d'émissions « i », multiplié par la surface interne moyenne du réservoir de carburant des véhicules, exprimée en mètres carrés;

Z_i selon le cas :

- a)** pour un parc de motoneiges :
 - (i)** à l'égard des émissions de gaz d'échappement, la durée de vie utile de la famille d'émissions « i » exprimée en kilomètres — établie à l'article 103(c) de la sous-partie B du CFR 1051 — multipliée par la puissance de sortie maximale observée pendant le test d'émissions, exprimée en kilowatts et divisée par 30 km/h,
 - (ii)** à l'égard des émissions de gaz d'évaporation, la durée de vie utile pour la famille d'émissions « i », exprimée en années — établie à l'article 103(c) de la sous-partie B du CFR 1051 — multipliée par 365,24 jours/année;
- b)** pour un parc de motocyclettes hors route :
 - (i)** à l'égard des émissions de gaz d'échappement, la durée de vie utile de la famille d'émissions « i » exprimée en kilomètres, établie à l'article 105(c) de la sous-partie B du CFR 1051,
 - (ii)** à l'égard des émissions de gaz d'évaporation, la durée de vie utile de la famille d'émissions « i » visée au sous-alinéa (i), exprimée en années, multipliée par 365,24 jours/année;
- c)** pour un parc de véhicules tout terrain ou de véhicules utilitaires :

(i) in the case of exhaust emissions, for those vehicles that must conform to a family emission limit expressed in g/km, the useful life for the emission family “i” expressed in kilometres — as established under section 107(c) of subpart B of CFR 1051 — and for those vehicles that must conform to a family emission limit expressed in g/kW-h, Z is that useful life for the emission family “i” expressed in kilometres multiplied by the maximum power output observed during the emissions test expressed in kilowatts and divided by 30 km/h, and

(ii) in the case of evaporative emissions, the useful life for the emission family “i”, referred to in subparagraph (i), expressed in years multiplied by 365.24 days/year.

Emission limits expressed in g/kW-h

(2) In the case of vehicles of a fleet that must conform to a family emission limit expressed in g/kW-h set out in section 145(b) of subpart B of CFR 1051 or section 615(a) or (b) of subpart G of CFR 1051, the company must determine a separate fleet average emission value for those vehicles in respect of each emission type, as if those vehicles were a fleet.

Vehicles — before the coming into force date

(3) For the purposes of determining the fleet average emission value under subsection (1) for a fleet for the 2012 model year, the company may include all vehicles for that model year, including those whose main assembly is completed before this section comes into force.

Fleet Average Emission Credits and Deficits for Vehicles

Obtaining credits

30 (1) For the purposes of subparagraph 162(1)(b)(i) of the Act, a company obtains fleet average emission credits in relation to a given emission type in respect of a fleet of vehicles referred to in subparagraph 11(1)(d)(ii) for a given model year when

(a) the fleet average emission value for the fleet for that emission type, determined under section 29, is less than the applicable standard in respect of the fleet for that emission type; and

(b) the company reports those credits in its end of model year report under section 33.

(i) à l'égard des émissions de gaz d'échappement, dans le cas de véhicules qui doivent être conformes à une limite d'émissions de la famille exprimée en g/km, la durée de vie utile de la famille d'émissions « i » établie à l'article 107(c) de la sous-partie B du CFR 1051 et exprimée en kilomètres et, dans le cas de véhicules qui doivent être conformes à une limite d'émissions de la famille exprimée en g/kW-h, cette durée de vie utile, exprimée en kilomètres, multipliée par la puissance de sortie maximale observée pendant le test d'émissions, exprimée en kilowatts et divisée par 30 km/h,

(ii) à l'égard des émissions de gaz d'évaporation, la durée de vie utile de la famille d'émissions « i », visée au sous-alinéa (i), exprimée en années, multipliée par 365,24 jours/année.

Limites d'émissions exprimées en g/kW-h

(2) Dans le cas où des véhicules d'un parc doivent être conformes à une limite d'émissions de la famille exprimée en g/kW-h prévue à l'article 145(b) de la sous-partie B ou aux articles 615(a) ou (b) de la sous-partie G du CFR 1051, l'entreprise calcule séparément la valeur moyenne des émissions pour ces véhicules, à l'égard de chaque type d'émissions, comme s'ils étaient regroupés au sein d'un même parc.

Véhicules — avant la date d'entrée en vigueur

(3) Pour le calcul, en application du paragraphe (1), de la valeur moyenne des émissions d'un parc de véhicules de l'année de modèle 2012, l'entreprise peut inclure tous les véhicules de cette année de modèle, y compris ceux dont l'assemblage principal a été terminé avant la date d'entrée en vigueur du présent article.

Points et déficit relatifs à la moyenne des émissions des parcs de véhicules

Obtention des points

30 (1) Pour l'application du sous-alinéa 162(1)(b)(i) de la Loi, l'entreprise obtient des points à l'égard d'un type d'émissions donné d'un parc de véhicules visé au sous-alinéa 11(1)(d)(ii) d'une année de modèle donnée lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) la valeur moyenne des émissions de ce parc, pour ce type d'émissions calculée conformément à l'article 29, est inférieure à la norme d'émissions applicable à ce parc pour ce type d'émissions;

b) l'entreprise déclare ces points dans son rapport de fin d'année de modèle, conformément à l'article 33.

Result of excluding EPA certified vehicles

(2) A company that excludes vehicles in accordance with subsection 24(4) from a fleet of vehicles for a given model year

- (a) is ineligible to obtain fleet average emission credits in respect of that fleet; and
- (b) forfeits all fleet average emission credits, obtained in respect of previous model years, in respect of that fleet.

Determination of fleet average emission credits

(3) The fleet average emission credits in respect of a fleet of vehicles in relation to a given emission type for a given model year, expressed in grams, are determined in accordance with the following formula:

$$(A - B) \times \left[\sum_{i=1}^{\text{TOT}} (Y_i \times Z_i) \right]$$

where

- A** is the applicable standard for the fleet in relation to the given emission type for the given model year;
- B** is the fleet average emission value in relation to the given emission type, determined in accordance with section 29, for the given model year;
- TOT** is the total number of emission families in the fleet;
- “i”** is the *i*th emission family in the fleet, where “i” goes from 1 to TOT;
- Y_i** is, in the case of exhaust emissions, the number of vehicles in the fleet that are in the emission family “i” and, in the case of evaporative emissions, the number of vehicles in the fleet that are in the emission family “i” multiplied by the average internal surface area of the vehicles’ fuel tanks expressed in square metres; and
- Z_i** is the useful life applicable to the emission family “i” as described for Z_i in the formula set out in subsection 29(1).

Rounding

(4) If the fleet average emission credits determined in accordance with subsection (3) results in a fraction, the fraction is to be expressed in decimal form and rounded to one decimal place, the digit at that first decimal place

Conséquence de l’exclusion des véhicules visés par un certificat de l’EPA

(2) L’entreprise qui exclut des véhicules d’un parc de véhicules aux termes du paragraphe 24(4) pour une année de modèle donnée :

- a) d’une part, ne peut obtenir de points relatifs à la moyenne des émissions pour ce parc;
- b) d’autre part, perd tous les points relatifs à la moyenne des émissions qui ont été obtenus relativement aux années de modèle antérieures pour ce parc.

Calcul des points

(3) Les points relatifs à la moyenne des émissions du parc de véhicules d’une année de modèle donnée à l’égard d’un type d’émissions donné, exprimés en grammes, sont calculés selon la formule suivante :

$$(A - B) \times \left[\sum_{i=1}^{\text{TOT}} (Y_i \times Z_i) \right]$$

où :

- A** représente la norme applicable au parc de l’année de modèle en cause à l’égard du type d’émissions en cause;
- B** la valeur moyenne des émissions du parc pour l’année de modèle en cause à l’égard de ce type d’émissions calculée conformément à l’article 29;
- TOT** le nombre total de familles d’émissions dans le parc;
- i** *i*^{ème} famille d’émissions dans le parc, étant compris entre 1 et TOT;
- Y_i** à l’égard des émissions de gaz d’échappement, le nombre de véhicules compris dans le parc qui font partie de la famille d’émissions « i » et, à l’égard des émissions de gaz d’évaporation, le nombre de ceux qui font partie de la famille d’émissions « i », multiplié par la surface interne moyenne du réservoir de carburant des véhicules, exprimée en mètres carrés;
- Z_i** la durée de vie utile applicable à la famille d’émissions « i », telle que déterminée par la variable Z_i de la formule prévue au paragraphe 29(1).

Arrondissement

(4) Si le résultat du calcul des points relatifs à la moyenne des émissions du parc, calculés conformément au paragraphe (3), correspond à une fraction, celle-ci doit être exprimée sous forme décimale et le résultat est arrondi à une décimale près. En cas d’équidistance de la

being increased by one if the digit at the second decimal place is 5 or more.

Deficit

31 (1) If a company's fleet average emission value in respect of an emission type for a fleet of vehicles exceeds the applicable standard in respect of the fleet for that emission type, the company's fleet average emission deficits is the negative number determined in accordance with the formula set out in subsection 30(3).

Offsetting of the deficit

(2) Any fleet average emission deficits must be offset with an equivalent number of fleet average emission credits obtained by the company or transferred to it by another company. The deficits and credits must be in respect of the same type of fleet, the same emission type and the same standard, expressed in the same units.

Remaining credits

(3) A company may bank any remaining credits to offset future deficits in accordance with subsection (2) or transfer them to another company.

Period for offsetting

(4) A company must offset any fleet average emission deficit for a fleet for a given model year

(a) in the case of a fleet for the 2012 model year and in relation to exhaust emissions, no later than the day on which the company submits the end of model year report in respect of that fleet for the 2014 model year;

(b) in the case of a fleet for the 2012 model year and in relation to fuel tank permeation emissions, no later than the day on which the company submits the end of model year report in respect of that fleet for the 2014 model year;

(c) in the case of a fleet for the 2013 and subsequent model years and in relation to exhaust emissions, no later than the day on which the company submits the end of model year report in respect of that fleet for that model year; and

(d) in the case of a fleet for the 2013 and subsequent model years and in relation to fuel tank permeation emissions, no later than the day on which the company submits the end of model year report in respect of that fleet for that model year.

deuxième décimale entre deux premières décimales, le résultat est arrondi à la décimale supérieure.

Déficit

31 (1) Si la valeur moyenne des émissions calculée à l'égard d'un parc de véhicules d'une entreprise pour un type d'émissions excède la norme applicable à ce parc pour ce type d'émissions, la valeur du déficit encouru à l'égard de ce parc correspond au résultat négatif obtenu au moyen de la formule prévue au paragraphe 30(3).

Compensation d'un déficit

(2) Tout déficit relatif à la moyenne des émissions du parc de véhicules est compensé par application d'un nombre égal de points relatifs à la moyenne des émissions du parc que l'entreprise obtient ou qui lui sont transférés par une autre entreprise. Ces déficits et points proviennent d'un même type de parc, à l'égard d'un même type d'émissions et doivent être liés à la même norme exprimée dans les mêmes unités.

Excédent de points

(3) L'entreprise peut soit accumuler tout excédent de points pour compenser un déficit futur conformément au paragraphe (2), soit le transférer à une autre entreprise.

Période de compensation

(4) L'entreprise compense tout déficit relatif à la moyenne des émissions du parc pour une année de modèle donnée :

a) dans le cas d'un parc de l'année de modèle 2012, à l'égard des émissions de gaz d'échappement, au plus tard le jour où elle fournit son rapport de fin d'année de modèle à l'égard de ce parc pour l'année de modèle 2014;

b) dans le cas d'un parc de l'année de modèle 2012, à l'égard des émissions par perméation des réservoirs de carburant, au plus tard le jour où elle fournit son rapport de fin d'année de modèle à l'égard de ce parc pour l'année de modèle 2014;

c) dans le cas d'un parc de l'année de modèle 2013 et des années de modèle ultérieures, à l'égard des émissions de gaz d'échappement, au plus tard le jour où elle fournit son rapport de fin d'année de modèle à l'égard de ce parc pour l'année de modèle en cause;

d) dans le cas d'un parc de l'année de modèle 2013 et des années de modèle ultérieures, à l'égard des émissions par perméation des réservoirs de carburant, au plus tard le jour où elle fournit son rapport de fin d'année de modèle à l'égard de ce parc pour l'année de modèle en cause.

Corporate Changes

Acquisition or merger

32 (1) A company that acquires another company or that results from the merger of companies is responsible for offsetting any outstanding deficits of the acquired or merged companies.

Ceasing activities

(2) If a company ceases to manufacture, import or sell engines or vehicles, it must, before submitting its last end of model year report, offset any outstanding deficits for its fleets.

Reports

Model year reports

33 (1) A company must submit to the Minister an end of model year report, signed by a person who is authorized to act on the company's behalf, no later than June 1 of the calendar year after the model year for which in the report is made.

Choice of option for conformity

(2) The end of model year report must indicate the model year for which the report is made and include a statement that

(a) all of its engines, vessels or vehicles of a given class for the model year in question conform, as the case may be, to one of paragraphs 11(1)(a) to (c), along with an indication as to which one of those paragraphs they conform to; or

(b) all of its engines or vehicles, other than those of a class referred to in paragraph (a), are grouped into one or more fleets that conform to paragraph 11(1)(d), along with an indication of which fleets they are grouped into and whether, for each of those fleets, any of those engines or vehicles were excluded under subsection 24(4).

Contents of report — fleets

(3) The end of model year report must contain the following information for each fleet that conforms under paragraph 11(1)(d):

(a) the applicable standards;

(b) for each emission type, other than an emission type for which the company has made an election under subsection 25(4) or 28(3), as the case may be,

Fusion, acquisition ou cessation d'activités

Fusion ou acquisition

32 (1) Il incombe à l'entreprise issue d'une fusion d'entreprises ou qui en acquiert une autre de compenser tout déficit des entreprises existant avant la fusion ou l'acquisition.

Cessation de certaines activités

(2) L'entreprise qui cesse de construire, d'importer ou de vendre des moteurs ou des véhicules compense tout déficit existant pour ses parcs avant de fournir son dernier rapport de fin d'année de modèle.

Rapports

Rapport de l'année de modèle

33 (1) L'entreprise fournit au ministre un rapport de fin d'année de modèle signé par une personne autorisée à agir pour son compte, au plus tard le 1^{er} juin de l'année civile suivant l'année de modèle visée par le rapport.

Choix de l'option pour la conformité

(2) Le rapport de fin d'année de modèle indique l'année de modèle visée et comporte, selon le cas, une mention :

a) portant que tous les des moteurs, bâtiments ou véhicules d'une catégorie donnée de l'année de modèle en cause sont conformes à l'un des alinéas 11(1)a) à c) et précisant l'alinéa auquel chacun est conforme;

b) portant que tous les moteurs ou véhicules, autres que ceux d'une catégorie visée à l'alinéa a), sont regroupés au sein d'un ou plusieurs parcs lesquels parcs sont conformes à l'alinéa 11(1)d), identifiant les parcs au sein desquels ils sont regroupés et, pour chacun des parcs, indiquant si des moteurs ou des véhicules ont été exclus en vertu du paragraphe 24(4).

Renseignements — parcs

(3) Le rapport de fin d'année de modèle comporte les renseignements ci-après pour chacun des parcs conforme à l'alinéa 11(1)d) :

a) les normes applicables;

b) pour chaque type d'émissions, sauf celui à l'égard duquel l'entreprise a exercé le choix prévu au paragraphe 25(4) ou 28(3) :

- (i)** for a fleet of engines and for that emission type,
 - (A)** the sum determined under subsection 26(1) and each of the family emission credits or deficits for each emission family used to determine that sum, and
 - (B)** for each model of engine in each of those emission families, the value of each of the elements referred to in the formula set out in subsection 26(2), and
 - (ii)** for a fleet of vehicles and for that emission type,
 - (A)** the fleet average emission value determined in accordance with section 29,
 - (B)** for each model of vehicle in each of the emission families used to determine that fleet average emission value, the value of each of the elements referred to in the formula set out in section 29, and
 - (C)** the number determined in accordance with the formula set out in subsection 30(3);
 - (c)** the number of engines or vehicles in the fleet;
 - (d)** the number of fleet average emission credits transferred to the company from another company or transferred by the company to another company since the previous end of model year report was submitted, along with the following information:
 - (i)** the name, email address, telephone number, civic address and, if different, the mailing address of the other company, and
 - (ii)** a signed statement from a person who is authorized to act on the other company's behalf indicating the number of credits transferred to or from the company submitting the report, the type of fleet and emission type in respect of which those credits are transferred, the units in which the family emission limit is expressed in respect of those credits, the model years in which the credits are transferred and the dates of the transfer;
 - (e)** the number of fleet average emission credits to be banked at the end of the model year;
 - (f)** if applicable, the number of fleet average emission deficits in relation to the 2012 model year to be offset under paragraph 27(3)(a) or 31(4)(a) or (b); and
- (i)** dans le cas d'un parc de moteurs, pour le type d'émissions en cause :
 - (A)** la somme calculée conformément au paragraphe 26(1) et les points ou la valeur du déficit relatifs aux émissions de chaque famille d'émissions de ce parc utilisés dans le calcul,
 - (B)** pour chaque modèle de moteurs de chacune de ces familles d'émissions, la valeur attribuée à chaque variable de la formule prévue au paragraphe 26(2);
 - (ii)** dans le cas d'un parc de véhicules, pour le type d'émissions en cause :
 - (A)** la valeur moyenne des émissions du parc calculée conformément à l'article 29,
 - (B)** pour chaque modèle de véhicules de chacune des familles d'émissions utilisées dans le calcul de la valeur moyenne des émissions du parc, la valeur attribuée à chaque variable de la formule prévue à l'article 29;
 - (C)** le résultat du calcul effectué conformément au paragraphe 30(3);
 - c)** le nombre de moteurs ou de véhicules dans le parc;
 - d)** le nombre de points relatifs à la moyenne des émissions du parc qui lui ont été transférés par une autre entreprise ou qui sont transférés à une autre entreprise depuis le rapport de fin d'année de modèle précédent, avec les renseignements suivants :
 - (i)** les nom, adresse électronique, numéro de téléphone et adresse municipale de l'entreprise qui lui a transféré les points ou à qui elle a transféré les points, ainsi que son adresse postale si elle est différente,
 - (ii)** une déclaration, signée par le représentant dûment autorisé de l'entreprise qui lui a transféré les points ou à qui elle a transféré des points, comportant une mention du nombre de points transférés, le type parc et le type d'émissions à l'égard duquel les points ont été transférés, l'unité dans laquelle la limite d'émissions de la famille est exprimée, les années de modèle à l'égard desquelles les points ont été transférés, ainsi que les dates de transfert;
 - e)** le nombre de points qui seront accumulés relativement à la moyenne des émissions du parc à la fin de l'année de modèle;

(g) for any election that the company has made under subsection 25(4) or 28(3), a statement indicating for which emission type the election was made.

Engines or vehicles that conform to paragraph 11(1)(b)

(4) If every engine or vehicle within a given class, as the case may be, conforms to paragraph 11(1)(b) for a given model year and the end of model year report for that model year contains the statement set out in paragraph (2)(a), the company must include in that report the information referred to in paragraphs (3)(b) and (c) as if those engines or vehicles were a fleet. However, that information is not required to be included in that report if the company imports less than 100 engines or vehicles, as the case may be, for that model year.

Additional information for excluded engines and vehicles

(5) If the engines or vehicles are excluded from a fleet under subsection 24(4) for a given model year, the company must also include in the end of model year report for that model year the information referred to in paragraphs (3)(b) and (c) separately as if those engines or vehicles were included in the fleet.

Manufactured before the coming into force date

(6) If the main assembly of every vehicle, or the manufacture of every engine, for the 2012 model year is completed before the coming into force of this section, the company may, instead of complying with subsections (2) to (5), include a statement to that effect in the end of model year report for the 2012 model year.

SOR/2020-258, s. 76.

Emission-related Maintenance Instructions

Provision to first retail purchaser

34 (1) A company must ensure that written instructions respecting emission-related maintenance are provided to the first retail purchaser of every engine, vessel or vehicle.

f) le cas échéant, la valeur du déficit relatif à la moyenne des émissions du parc pour l'année de modèle 2012 qui sera compensé aux termes des alinéas 27(3)a) ou 31(4)a) ou b);

g) si l'entreprise a exercé un choix en vertu des paragraphes 25(4) ou 28(3), une déclaration indiquant le type d'émissions à l'égard duquel ce choix a été exercé.

Moteurs ou véhicules conformes aux alinéas 11(1)b)

(4) Si tous les moteurs ou véhicules d'une catégorie donnée, selon le cas, sont conformes à l'alinéa 11(1)b) pour une année de modèle donnée, et que le rapport de fin d'année de modèle comporte la mention prévue à l'alinéa 2a), l'entreprise inclut dans son rapport les renseignements mentionnés aux alinéas (3)b) et c) comme si ces moteurs ou véhicules constituaient un parc. Toutefois, ces renseignements ne sont pas exigés si l'entreprise importe moins de cent moteurs ou véhicules, selon le cas, pour cette année de modèle.

Renseignements supplémentaires pour moteurs et véhicules exclus

(5) Si les moteurs ou véhicules sont exclus du parc en application du paragraphe 24(4) pour une année de modèle donnée, l'entreprise inclut également dans son rapport de fin d'année de modèle les renseignements mentionnés aux alinéas (3)b) et c) séparément comme si ces moteurs ou véhicules étaient compris dans le parc.

Fabrication avant la date d'entrée en vigueur

(6) Si la fabrication de tous les moteurs de l'année de modèle 2012 ou si l'assemblage principal de tous les véhicules de cette même année de modèle a été terminé avant la date d'entrée en vigueur du présent article, l'entreprise peut inclure dans son rapport de fin d'année de modèle 2012 une déclaration consignnant ce fait au lieu de se conformer aux paragraphes (2) à (5).

DORS/2020-258, art. 76.

Instructions concernant l'entretien relatif aux émissions

Fourniture au premier usager

34 (1) L'entreprise veille à ce que soient fournies au premier usager de chaque moteur, bâtiment ou véhicule des instructions écrites concernant l'entretien relatif aux émissions.

Language of instructions

(2) The instructions must be provided in English, French or both official languages, as requested by that purchaser.

Records

Evidence of Conformity

EPA certificates

35 (1) For the purposes of paragraph 153(1)(b) of the Act, in the case of an engine or vehicle referred to in paragraph 11(1)(b) and of a vessel or outboard referred to in paragraph 11(1)(c), evidence of conformity in respect of a company consists of

- (a)** a copy of the EPA certificates covering the engine, the vehicle or the fuel lines and fuel tanks installed in the vessel or outboard, as the case may be;
- (b)** a document demonstrating that those engines, vehicles and vessels are sold concurrently in Canada and the United States;
- (c)** a copy of the records submitted to the EPA in support of the application, and any amended application, for the issuance of those EPA certificates; and
- (d)** an emission control information label that is permanently affixed in the form and location set out in
 - (i)** sections 135(b) to (f) of subpart B of CFR 1045, for an engine,
 - (ii)** sections 135(a) to (e) of subpart B of CFR 1060, for a vessel or, if applicable, an outboard, and
 - (iii)** sections 135(b) to (e) of subpart B of CFR 1051, for a vehicle.

No EPA certificates

(2) For the purposes of paragraph 153(1)(b) of the Act, in the case of an engine or vehicle, other than one referred to in paragraph 11(1)(b), or of a vessel or outboard, other than one referred to in paragraph 11(1)(c), evidence of conformity must be obtained and produced by the company in a form and manner satisfactory to the Minister.

Langue des instructions

(2) Les instructions sont fournies en français, en anglais ou dans les deux langues officielles, suivant la demande de l'utilisateur.

Dossiers

Justification de la conformité

Certificats de l'EPA

35 (1) Pour l'application de l'alinéa 153(1)(b) de la Loi à l'égard d'une entreprise, dans le cas d'un moteur ou d'un véhicule visé aux alinéas 11(1)(b) ou d'un bâtiment ou d'un hors-bord visé à l'alinéa 11(1)(c), les éléments de justification de la conformité sont les suivants :

- a)** une copie des certificats de l'EPA visant le moteur, le véhicule ou les conduites d'alimentation en carburant et les réservoirs de carburant installés dans des bâtiments et des hors-bord, selon le cas;
- b)** un document établissant que ces moteurs, véhicules et bâtiments sont vendus en même temps au Canada et aux États-Unis;
- c)** une copie des dossiers présentés à l'EPA à l'appui de la demande de délivrance des certificats de l'EPA et de toute demande de modification;
- d)** une étiquette d'information sur la réduction des émissions en la forme prévue aux dispositions ci-après, apposée en permanence à l'endroit prévu par celles-ci :
 - (i)** dans le cas d'un moteur, les articles 135(b) à (f) de la sous-partie B du CFR 1045,
 - (ii)** dans le cas d'un bâtiment et, le cas échéant, d'un hors-bord, les articles 135(a) à (e) de la sous-partie B du CFR 1060,
 - (iii)** dans le cas d'un véhicule, les articles 135(b) à (e) de la sous-partie B du CFR 1051.

Non-certification de l'EPA

(2) Pour l'application de l'alinéa 153(1)(b) de la Loi, dans le cas d'un moteur ou d'un véhicule autre que ceux visés aux alinéas 11(1)(b) ou d'un bâtiment ou d'un hors-bord autre que ceux visés à l'alinéa 11(1)(c), les éléments de justification de la conformité sont obtenus et produits par l'entreprise selon les modalités que le ministre juge satisfaisantes.

When to submit evidence of conformity

(3) For greater certainty, the company must submit the evidence of conformity referred to in subsection (2) to the Minister before applying a national emissions mark to the engine, vehicle or vessel or importing the engine, vehicle or vessel.

Maintenance and Retention of Records

Period

36 (1) A company must maintain a record, in writing or in a readily readable electronic or optical form, that contains the following information and retain the record for the following periods:

(a) the end of the model year report referred to in section 33, for a period of eight years after the model year in question;

(b) the evidence of conformity referred to subsection 35(1) or (2), as the case may be, for a period of eight years

(i) after the manufacture of the engine is complete, or

(ii) after the main assembly of the vehicle or the vessel;

(c) for each model year and for each engine or vehicle of each of its fleets, for a period of eight years after the model year in question,

(i) the model and emission family,

(ii) the name and civil address of the plant where the engine or vehicle was manufactured,

(iii) the engine or vehicle identification number,

(iv) the family emission limit to which the engine or vehicle conforms,

(v) the name and civil address, or mailing address, of the first retail purchaser of the engine or vehicle in Canada, and

(vi) for a company that, under subsection 24(4), excludes from its fleet the engines or vehicles referred to in that subsection, a document that demonstrates that the number of engines or vehicles sold in the United States during a given period that are covered by an EPA certificate exceeds the number of those engines or vehicles sold in Canada during

Moment de remise

(3) Il est entendu que l'entreprise fournit au ministre les éléments de justification de la conformité visés au paragraphe (2) avant d'importer le véhicule, le moteur ou le bâtiment ou d'aposer la marque nationale sur ceux-ci.

Tenue et conservation des dossiers

Période de conservation

36 (1) L'entreprise tient les dossiers ci-après, par écrit ou sous forme électronique ou optique facilement lisible, et les conserve pendant la période précisée :

a) une copie du rapport de fin d'année de modèle visé à l'article 33, pour une période de huit ans suivant la fin de l'année de modèle en cause;

b) les éléments de justification de la conformité visés à l'un des paragraphes 35(1) et (2), pour une période de huit ans, selon le cas :

(i) après la date de fabrication du moteur,

(ii) après la date de l'assemblage principal du véhicule ou du bâtiment;

c) pour chaque année de modèle de chaque moteur et véhicule de ses parcs, pour une période de huit ans suivant la fin de l'année de modèle en cause :

(i) le modèle et la famille d'émissions,

(ii) les nom et adresse municipale de l'usine où le moteur ou le véhicule a été construit,

(iii) le numéro d'identification du moteur ou du véhicule,

(iv) la limite d'émissions de la famille à laquelle le moteur ou le véhicule est conforme,

(v) les nom et adresse municipale ou postale du premier usager du moteur ou du véhicule au Canada,

(vi) dans le cas où l'entreprise a exclu de son parc des moteurs ou des véhicules aux termes du paragraphe 24(4), un document établissant que le nombre de moteurs ou de véhicules visés par un certificat de l'EPA et vendus au États-Unis au cours d'une période donnée, dépasse le nombre de moteurs ou de véhicules, visés par le même certificat,

that period that are covered by the same EPA certificate; and

(d) for a company referred to in subsection 33(4) that imports less than 100 engines or vehicles for a given model year, the number of engines or vehicles imported, for a period of eight years after the model year in question.

Records retained on company's behalf

(2) If the records referred to in subsection (1) are retained on a company's behalf, the company must keep a record of the name and civic address and, if different, the mailing address of the person who retains those records.

Deadline to submit records when requested

(3) If the Minister makes a written request for a record referred to in subsection (1) or (2), the company must submit it to the Minister in either official language

(a) within 40 days after the day on which the request is made to the company; or

(b) within 60 days after the day on which the request is made to the company, if the record must be translated from a language other than French or English.

Importation Requirements and Documents

Importer's declaration

37 (1) Subject to subsections (2) and (3), for the purposes of paragraph 153(1)(b) of the Act, any person importing an engine, vessel or vehicle into Canada must submit, prior to importation, a declaration to the Minister, signed by that person or their duly authorized representative, that contains the following information:

(a) the importer's name, email address, telephone number, civic address and, if different, their mailing address;

(b) the manufacturer's name, the number of engines, vessels or vehicles, as the case may be, to be imported and the make, model, model year and class of each of those engines, vessels and vehicles;

(c) the day on which they are expected to be imported;

(d) if the importer is a company,

qui ont été vendus au Canada pendant cette période;

d) s'il s'agit d'une entreprise qui importe moins de cent moteurs ou véhicules aux termes du paragraphe 33(4) d'une année de modèle donnée, le nombre de moteurs ou de véhicules importés, pour une période de huit ans suivant la fin de l'année de modèle en cause.

Dossiers conservés par un tiers

(2) Si les dossiers mentionnés au paragraphe (1) sont conservés par une autre personne au nom de l'entreprise, cette dernière consigne les nom et adresse municipale de cette personne ainsi que son adresse postale, si elle est différente.

Délai

(3) Si le ministre demande par écrit à l'entreprise de lui fournir un dossier visé aux paragraphes (1) ou (2), l'entreprise le lui remet dans l'une ou l'autre des langues officielles, au plus tard :

a) quarante jours après la date où la demande a été remise à l'entreprise;

b) soixante jours après la date où la demande a été remise à l'entreprise, s'il doit être traduit d'une langue autre que le français ou l'anglais.

Exigences et documents d'importation

Déclaration d'importation

37 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), pour l'application de l'alinéa 153(1)b) de la Loi, la personne qui importe un moteur, un bâtiment ou un véhicule au Canada présente avant l'importation une déclaration au ministre, signée par elle ou par son représentant dûment autorisé, comportant les renseignements suivants :

a) les nom, adresse électronique, numéro de téléphone et adresse municipale de l'importateur, ainsi que son adresse postale si elle est différente;

b) le nom du constructeur, le nombre de moteurs, de bâtiments ou de véhicules, selon le cas, qui seront importés, leurs marque, modèle, année de modèle et catégorie;

c) la date prévue de l'importation;

d) si l'importateur est une entreprise :

- (i)** the business number assigned to the company by the Minister of National Revenue, and
 - (ii)** a statement that each of those engines, vessels or vehicles bears the national emissions mark or that the company is able to produce the evidence of conformity referred to in subsection 35(1) or has produced the evidence of conformity in accordance with subsection 35(2), as the case may be; and
- (e)** if the importer is not a company,
- (i)** a statement from the importer that each of those engines, vessels or vehicles bears
 - (A)** the national emissions mark,
 - (B)** the emission control information label referred to in paragraph 35(1)(d) that indicates, as the case may be, that
 - (I)** the engine conformed to the emission standards of the EPA in effect when its manufacture was completed,
 - (II)** the fuel lines and fuel tanks installed in the vessel or the outboard conformed to the emission standards of the EPA in effect at the time of the completion of its main assembly, or
 - (III)** the vehicle conformed to the emission standards of the EPA in effect at the time of the completion of its main assembly, or
 - (C)** a label that indicates that the engine conformed to the emission standards of the California Air Resources Board in effect at the time of its manufacture or the vehicle conformed to the emission standards of the California Air Resources Board in effect at the time of the completion of its main assembly, as the case may be, or
 - (ii)** a statement from the manufacturer or their duly authorized representative that, as the case may be,
 - (A)** the engine conformed to the standards set out in these Regulations, or to the standards referred to in subclause (i)(B)(I) or clause (i)(C), when its manufacture was completed,
 - (B)** each of the fuel lines and fuel tanks installed in the vessel or the outboard, as the case be, conformed to the standards set out in these Regulations, or to the standards referred to in subclause (i)(B)(II), at the time of the completion of

- (i)** le numéro d'entreprise que lui a attribué le ministre du Revenu national,
 - (ii)** une déclaration portant que chacun des moteurs, bâtiments ou véhicules porte la marque nationale ou selon laquelle l'entreprise est en mesure de produire les éléments de justification de la conformité visés au paragraphe 35(1) ou les a produit conformément au paragraphe 35(2), selon le cas;
- e)** si l'importateur n'est pas une entreprise :
- (i)** soit une déclaration de celui-ci selon laquelle chacun des moteurs, bâtiments ou véhicule porte, selon le cas :
 - (A)** la marque nationale,
 - (B)** l'étiquette d'information sur la réduction des émissions visée à l'alinéa 35(1)d) indiquant, selon le cas :
 - (I)** que le moteur était conforme aux normes d'émissions de l'EPA en vigueur à la fin de sa fabrication,
 - (II)** que les conduites d'alimentation en carburant et les réservoirs de carburant installés dans le bâtiment ou le hors-bord étaient conformes aux normes d'émissions de l'EPA à la fin de leur assemblage principal,
 - (III)** que le véhicule était conforme aux normes d'émissions de l'EPA à la fin de son assemblage principal,
 - (C)** une étiquette indiquant que le moteur était conforme aux normes d'émissions du California Air Resources Board en vigueur à la fin de sa fabrication ou que le véhicule était conforme à ces mêmes normes à la fin de son assemblage principal, selon le cas,
 - (ii)** soit une déclaration du constructeur ou de son représentant dûment autorisé selon laquelle :
 - (A)** le moteur était, à la fin de sa fabrication, conforme aux normes établies dans le présent règlement ou aux normes visées à la sous-division (i)(B)(I) ou à la division (i)(C),
 - (B)** chacune des conduites d'alimentation en carburant et chacun des réservoirs de carburant installés dans le bâtiment était, à la fin de l'assemblage principal du bâtiment ou à la fin de la fabrication d'un hors-bord, selon le cas,

the main assembly of the vessel or the manufacture of the outboard, or

(C) the vehicle conformed to the standards set out in these Regulations, or to the standards referred to in subclause (i)(B)(III) or clause (i)(C), at the time of the completion of its main assembly.

Exception

(2) A person who is not a company who, in a calendar year, imports at most 10 of any combination of engines, vessels and vehicles is not required to make the declaration referred to in subsection (1).

Alternative declaration

(3) For the purposes of paragraph 153(1)(b) of the Act, a company that, in a calendar year, imports at least 500 of any combination of engines, vessels and vehicles into Canada may submit the information referred to in subsection (1) in a form and manner that is satisfactory to the Minister.

SOR/2020-258, s. 77.

Declaration — paragraph 155(1)(a) of Act

38 (1) A declaration referred to in paragraph 155(1)(a) of the Act must be signed by the importer, or their duly authorized representative, and must contain

- (a)** the information described in paragraphs 37(1)(a) to (c) and subparagraph 37(1)(d)(i);
- (b)** the identification number, if any, of the engine, vessel or vehicle being imported;
- (c)** a statement that the engine, vessel or vehicle is to be used in Canada solely for the purposes of exhibition, demonstration, evaluation or testing; and
- (d)** the day on which the engine, vessel or vehicle is to be removed from Canada or destroyed.

When to file declaration

(2) The declaration must be submitted to the Minister before the engine, vessel or vehicle is imported or, in the case of a company whose world production of engines, vessels and vehicles, combined, is at least 2,500 a year, quarterly, at the company's option.

Subsection 153(2) of Act

39 A company that imports an engine, vessel or vehicle in reliance on subsection 153(2) of the Act must, before

conforme aux normes établies dans le présent règlement ou aux normes visées à la sous-division (i)(B)(II),

(C) le véhicule était, à la fin de son assemblage principal, selon le cas, conforme aux normes établies dans le présent règlement ou aux normes visées à la sous-division (i)(B)(III) ou à la division (i)(C).

Exception

(2) La personne autre qu'une entreprise qui importe un maximum de dix moteurs, bâtiments et véhicules en tout, au cours d'une année civile, n'est pas tenue de présenter la déclaration prévue au paragraphe (1).

Autres modalités

(3) Pour l'application de l'alinéa 153(1)(b) de la Loi, l'entreprise qui importe au Canada, au cours d'une année civile, au moins cinq cents moteurs, bâtiments et véhicules en tout, peut fournir les renseignements visés au paragraphe (1) suivant les modalités que le ministre juge satisfaisantes.

DORS/2020-258, art. 77.

Justification — alinéa 155(1)a) de la Loi

38 (1) La justification visée à l'alinéa 155(1)a) de la Loi est signée par l'importateur ou par son représentant dûment autorisé et comporte :

- a)** les renseignements visés aux alinéas 37(1)a) à c) et au sous-alinéa 37(1)d)(i);
- b)** le numéro d'identification du moteur, du bâtiment ou du véhicule importé, le cas échéant;
- c)** une déclaration selon laquelle le moteur, le bâtiment ou le véhicule est destiné à être utilisé au Canada à des fins strictement promotionnelles ou expérimentales;
- d)** la date à laquelle le moteur, le bâtiment ou le véhicule sera exporté ou détruit.

Délai de remise

(2) La justification est fournie au ministre avant l'importation du moteur, du bâtiment ou du véhicule ou, dans le cas de l'entreprise dont la production mondiale annuelle est d'au moins deux mille cinq cent moteurs, bâtiments ou véhicules en tout, trimestriellement, à son choix.

Paragraphe 153(2) de la Loi

39 L'entreprise qui importe au Canada un moteur, un bâtiment ou un véhicule et qui désire se prévaloir du

the importation, submit a declaration to the Minister, signed by its duly authorized representative, that contains the information described in paragraphs 37(1)(a) to (c) and subparagraph 37(1)(d)(i) along with

(a) a statement from the manufacturer of the engine, vessel or vehicle that when the engine, or the main assembly of the vessel or the vehicle, is completed in accordance with instructions provided by the manufacturer, the engine, vessel or vehicle will conform to the standards prescribed under these Regulations; and

(b) a statement from the company that the manufacture of the engine, or the completion of the main assembly of the vessel or vehicle, will be completed in accordance with the instructions referred to in paragraph (a).

Rental Rate

Annual — 21%

40 The annual rental rate to be paid to a company by the Minister under subsection 159(1) of the Act, prorated on a daily basis for each day that an engine, vessel or vehicle is made available, is 21% of the manufacturer's suggested retail price of the engine, vessel or vehicle.

Exemption

Application

41 A company applying under section 156 of the Act for an exemption from conformity with any standard set out in these Regulations must, before manufacturing or importing an engine, vessel or vehicle, submit the following information, in writing, to the Minister

(a) its name and civic address and, if different, its mailing address;

(b) the province or country under the laws of which it is established;

(c) the section number, title and text of the standards from which an exemption is sought;

(d) the duration requested for the exemption;

(e) the estimated number of engines, vessels or vehicles for which the exemption is sought and an estimate of the changes in the level of emissions if the exemption is granted;

(f) the grounds, based on any of paragraphs 156(1)(a) to (c) for the application, including technical and

paragraphe 153(2) de la Loi présente, avant l'importation, une déclaration au ministre, signée par son représentant dûment autorisé, comportant, outre les renseignements visés aux alinéas 37(1)a) à c) et au sous-alinéa 37(1)d)(i) :

a) une déclaration du constructeur du moteur, du bâtiment ou du véhicule selon laquelle, une fois la fabrication du moteur ou l'assemblage principal du bâtiment ou du véhicule achevé selon ses instructions, le moteur, le bâtiment ou le véhicule sera conforme aux normes établies dans le présent règlement;

b) une déclaration de l'entreprise selon laquelle la fabrication du moteur ou l'assemblage principal du bâtiment ou du véhicule sera achevé selon les instructions visées à l'alinéa a).

Taux de location

Annuel — 21 %

40 Le taux de location annuel que le ministre paie à une entreprise aux termes du paragraphe 159(1) de la Loi est calculé au prorata pour chaque jour où le moteur, le bâtiment ou le véhicule est retenu et est égal à 21 % du prix de détail suggéré par le constructeur pour le moteur, le véhicule ou le bâtiment.

Dispense

Demande

41 L'entreprise qui demande, au titre de l'article 156 de la Loi, à être dispensée de se conformer à l'une ou l'autre des normes établies dans le présent règlement fournit par écrit au ministre les renseignements ci-après avant l'importation ou la fabrication de moteurs, de bâtiments ou de véhicules :

a) ses nom et adresse municipale ainsi que son adresse postale, si elle est différente;

b) le nom de la province ou du pays sous le régime des lois duquel elle est constituée;

c) la désignation numérique, le titre et le texte des normes visées par la demande de dispense;

d) la durée de la dispense demandée;

e) le nombre approximatif de moteurs, de bâtiments ou de véhicules en cause et une évaluation de la variation des émissions qu'entraînerait la dispense;

f) les motifs de la demande, selon l'un des alinéas 156(1)a) à c) de la Loi, y compris les renseignements

financial information that supports, in detail, those grounds;

(g) if the grounds of the application is substantial financial hardship,

(i) the world production of engines, vessels or vehicles manufactured by the company, or by the manufacturer of the model of the engine, vessel or vehicle that is the subject of the application, in the 12-month period that begins two years before the beginning of the exemption period that is requested, and

(ii) the number of engines, vessels or vehicles manufactured for, or imported into, the Canadian market by the company in that 12-month period; and

(h) if the company is requesting that information submitted be treated as confidential under section 313 of the Act, the reasons for the request.

Label for exempt engines and vehicles

42 (1) If the Governor in Council has, by order, granted an exemption under section 156 of the Act in respect of a model of an engine, vessel or vehicle, all engines, vessels or vehicles of that model must bear a label that meets the requirements set out in subsections 7(3) and (4).

Contents of label

(2) That label must set out, in both official languages, the standard for which the exemption has been granted, as well as the title and date of the exemption order.

Defect Information

Contents of notice of defect

43 (1) The notice of defect referred to in subsections 157(1) and (4) of the Act must be given in writing and must contain the following information:

(a) the name of the company giving the notice;

(b) the description of each engine, vessel or vehicle in respect of which the notice is given, including the make, model, identification number, model year, period of production and, if applicable, the EPA emission families;

(c) the estimated percentage of the potentially affected engines, vessels or vehicles that contain the defect;

(d) a description of the defect;

techniques et financiers à l'appui qui démontrent en détail ces motifs;

g) si elle demande une dispense pour prévenir de grandes difficultés financières :

(i) la production mondiale de moteurs, de bâtiments ou de véhicules construits par elle ou par le constructeur du modèle de moteurs, de bâtiments ou de véhicules qui fait l'objet de la demande pendant la période de douze mois qui commence deux ans avant le début de la période visée par la demande de dispense,

(ii) le nombre de moteurs, de bâtiments ou de véhicules construits pour le marché canadien ou importés au Canada par l'entreprise pendant cette période de douze mois;

h) si les renseignements fournis font l'objet d'une demande aux termes de l'article 313 de la Loi, les motifs de la demande.

Étiquette

42 (1) Si le gouverneur en conseil, par décret pris sous le régime de l'article 156 de la Loi, accorde une dispense à l'égard d'un modèle de moteur, de bâtiment ou de véhicule, tous les moteurs, les bâtiments ou les véhicules de ce modèle portent une étiquette qui satisfait aux exigences prévues aux paragraphes 7(3) et (4).

Contenu

(2) Cette étiquette indique dans les deux langues officielles la norme à l'égard de laquelle la dispense a été accordée ainsi que le titre et la date du décret de dispense.

Information sur les défauts

Contenu de l'avis de défaut

43 (1) L'avis de défaut visé aux paragraphes 157(1) et (4) de la Loi est donné par écrit et comporte :

a) le nom de l'entreprise donnant l'avis;

b) la description du moteur, du bâtiment ou du véhicule visé par l'avis notamment la marque, le modèle, le numéro d'identification, l'année de modèle et la période de production, de même que les familles d'émissions selon l'EPA, s'il y a lieu;

c) un estimé du pourcentage de moteurs, de bâtiments ou de véhicules susceptibles d'être défectueux qui présentent le défaut;

d) la description du défaut;

- (e) an evaluation of the pollution risk arising from the defect;
- (f) a statement of the measures to be taken to correct the defect; and
- (g) a description of the means available to the company to contact the current owner of each affected engine, vessel or vehicle.

Contents of initial report

(2) A company must, within 60 days after the day on which a notice of defect is given, submit to the Minister the initial report referred to in subsection 157(7) of the Act that contains the following information:

- (a) the information required by subsection (1);
- (b) the number of engines, vessels or vehicles in relation to which the notice of defect has been given;
- (c) a chronology of all principal events that led to the determination of the existence of the defect;
- (d) a description of the measures taken to correct the defect; and
- (e) copies of all notices, bulletins and other circulars published by the company in respect of the defect, including a detailed description of the nature and physical location of the defect with diagrams and other illustrations if necessary.

Contents of follow-up reports

(3) The company that gave the notice of defect must submit subsequent regular reports respecting the defect and the measures taken to correct it to the Minister, each of which must contain the following information:

- (a) the number, title or other identification assigned by the company to the notice of defect;
- (b) the number of engines, vessels or vehicles in relation to which the notice of defect has been given;
- (c) the date that notices of defect were given to the current owners of the affected engines, vessels or vehicles; and
- (d) the number or percentage of engines, vessels or vehicles repaired, and that required inspection only.

Frequency of follow-up reports

(4) Each subsequent regular report must be submitted

- e) l'évaluation du risque de pollution correspondant;
- f) l'énoncé des mesures à prendre pour corriger le défaut;
- g) la description des moyens dont dispose l'entreprise pour communiquer avec le propriétaire actuel de chaque moteur, bâtiment ou véhicule faisant l'objet de l'avis.

Contenu du rapport initial

(2) L'entreprise présente au ministre, au plus tard soixante jours après avoir donné l'avis de défaut, le rapport initial visé au paragraphe 157(7) de la Loi comportant :

- a) les renseignements exigés au paragraphe (1);
- b) le nombre de moteurs, de bâtiments ou de véhicules visés par l'avis de défaut;
- c) la chronologie des principaux événements qui ont permis de découvrir l'existence du défaut;
- d) la description des mesures prises pour corriger le défaut;
- e) des copies de tous les avis, bulletins et autres circulaires publiés par l'entreprise au sujet du défaut, y compris la description détaillée de la nature du défaut et de l'endroit où il se trouve, accompagnée de schémas et d'autres illustrations, au besoin.

Contenu des rapports de suivi

(3) L'entreprise qui a donné l'avis de défaut présente au ministre des rapports de suivi concernant le défaut et les correctifs, lesquels rapports comportent les renseignements suivants :

- a) le numéro ou le titre de l'avis de défaut ou toute autre désignation qu'elle lui a attribuée;
- b) le nombre de moteurs, de bâtiments ou de véhicules visés par l'avis de défaut;
- c) la date où l'avis de défaut a été donné aux propriétaires actuels des véhicules, bâtiments ou moteurs visés;
- d) le nombre ou la proportion de moteurs, bâtiments ou véhicules réparés et ceux ayant exigé seulement une vérification.

Fréquence des rapports de suivi

(4) Les rapports de suivi sont présentés :

(a) for engines, within 12 months after the submission of the initial report or a prior subsequent regular report, as the case may be; and

(b) for vessels and vehicles, within six months after the submission of the initial report or a prior subsequent regular report, as the case may be.

Coming into Force

60 days after registration

44 (1) Subject to subsection (2), these Regulations come into force 60 days after the day on which these Regulations are registered.

Registration

(2) Sections 1, 2, and 5 and subsections 6(1) and (2) come into force on the day on which these Regulations are registered.

a) au plus tard douze mois après la présentation du rapport initial ou d'un rapport de suivi précédent, selon le cas, s'il s'agit de moteurs;

b) au plus tard six mois après la présentation du rapport initial ou d'un rapport de suivi précédent, selon le cas, s'il s'agit de bâtiments ou de véhicules.

Entrée en vigueur

Soixante jours après l'enregistrement

44 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent règlement entre en vigueur soixante jours après la date de son enregistrement.

Enregistrement

(2) Les articles 1, 2 et 5 et les paragraphes 6(1) et (2) entrent en vigueur à la date de l'enregistrement du présent règlement.

SCHEDULE / ANNEXE

(Subsection 6(1)) / (paragraphe 6(1))

National Emissions Mark / Marque nationale

